



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFET DE MAINE-ET-LOIRE**

## **RECUEIL SPECIAL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE**

-----

**N° 31 du 3 mai 2018**

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, à l'accueil de la préfecture site Saint Aubin, ainsi que sur le site internet de la préfecture [www.maine-et-loire.pref.gouv.fr](http://www.maine-et-loire.pref.gouv.fr) rubrique Publications.

Les documents et plans annexés peuvent être consultés auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée.

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS  
Bureau de la logistique et du courrier / LF

## **CERTIFICAT D’AFFICHAGE ET DE DIFFUSION**

Le Préfet de Maine et Loire certifie que :

Le sommaire du recueil spécial des actes administratifs de la préfecture du 3 mai 2018 a été affiché ce jour ; le texte intégral a été mis en ligne ce jour sur le site internet de la préfecture : [www.maine-et-loire.pref.gouv.fr](http://www.maine-et-loire.pref.gouv.fr).

A Angers, le 3 mai 2018  
Pour le Préfet et par délégation,  
La directrice,

  
Carine KERZERHO

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, sur le site internet de la préfecture [www.maine-et-loire.pref.gouv.fr](http://www.maine-et-loire.pref.gouv.fr) rubrique Publications.

RAA spécial N° 31 du 3 mai 2018

## **SOMMAIRE**

### ***I - ARRÊTÉS***

#### **PRÉFECTURE**

##### **Secrétariat général**

##### **Mission performance et conduite de changement**

- Arrêté SG/MPCC 2018-015 du 30 avril 2018 portant délégation de signature à M. Didier GÉRARD, Directeur départemental des territoires, en matière administrative
- Arrêté SG/MPCC 2018-016 du 30 avril 2018 portant délégation de signature à M. Didier GÉRARD, Directeur départemental des territoires, en matière d'ordonnancement secondaire
- Arrêté SG/MPCC 2018-017 du 30 avril 2018 portant délégation de signature à M. Christian MICHALAK, Sous-Préfet de Cholet

##### **Sous-Préfecture de Cholet**

- Arrêté SPC/REG/2018 n° 52/04 du 27 avril 2018 concernant la course cycliste « Tour des Mauges » qui aura lieu le samedi 5 et le dimanche 6 mai 2018 à Beaupréau, commune de Beaupréau-en-Mauges
- Arrêté SPC/REG/2018 n° 53/04 du 30 avril 2018 concernant la course cycliste qui aura lieu le jeudi 10 mai 2018 au Voide, commune de Lys-Haut-Layon

#### **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

- Arrêté n° DDT49/SRGC-ULN/2018-04-007 du 26 avril 2018 portant autorisation d'organiser un concours de pêche dans le cadre d'un challenge national « Jacky Cahagne » sur la Maine et la Sarthe les 7 et 8 juillet 2018 : ville d'Angers
- Arrêté n° DDT49/SRGC-ULN/2018-04-008 du 27 avril 2018 portant autorisation d'organiser une journée porte ouverte pour la découverte du ski nautique le 24 juin 2018 sur le domaine public fluvial de l'État : commune du Thoureil déléguée de Gennes-Val-de-Loire
- Arrêté n° DDT49/SRGC-ULN/2018-04-009 du 25 avril 2018 portant autorisation d'organiser le « 10ème trail Haut Anjou » le 26 mai 2018 en sa partie nautique et le « 15ème raid Haut Anjou » le 27 mai 2018 en sa partie nautique : commune de la Jaille-Yvon
- Arrêté n° DDT49/SRGC-ULN/2018-04-010 du 27 avril 2018 portant autorisation d'organiser le « 2ème Anjou swimrun 2018 » pour sa partie natation le 6 mai 2018 à Angers sur la Maine : commune d'Angers et de Bouchemaine
- Arrêté n° DDT49/SEEF/UCVB/2018-23 du 2 mai 2018 portant autorisation de déroger à la protection d'espèces d'amphibiens pour la période 2018-2020
- Arrêté n° DDT49/SRGC-ULN/2018-05-002 du 2 mai 2018 portant autorisation d'organiser diverses régates de voiliers en 2018 : commune d'Angers
- Arrêté modificatif de l'arrêté n° DDT49/SRGC-ULN/2018-04-010 du 2 mai 2018 portant autorisation d'organiser le « 2ème Anjou swimrun 2018 » pour sa partie natation le 6 mai 2018 à Angers sur la Maine : commune d'Angers et de Bouchemaine

**PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE Ouest**

- Arrêté de dérogation exceptionnelle à titre temporaire n° 18-39 du 27 avril 2018 à l'interdiction de circulation, à certaines périodes, des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC, affectés au transport d'aliments pour animaux de rente

***II - AUTRES***

**CHU ANGERS**

- Décision de délégation de signature n° 2018-107 du 2 mai 2018 de Mme Cécile JAGLIN-GRIMONPREZ, Directrice Générale du CHU d'Angers

## ***I - ARRÊTÉS***





PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**SECRETARIAT GÉNÉRAL**

**Mission performance et conduite du changement**

Arrêté SG/MPCC 2018-015

**Délégation de signature en matière administrative à M. Didier GÉRARD,  
Directeur départemental des territoires**

### ARRÊTÉ

**Le préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée notamment par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
- VU** le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992,
- VU** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales des territoires,
- VU** le décret du Président de la République du 28 juillet 2017 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de préfet de Maine-et-Loire,
- VU** le décret du Président de la République du 8 juillet 2015 portant nomination de Monsieur Pascal GAUCI, administrateur civil hors classe, en qualité de Secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire,
- VU** l'arrêté du Premier ministre du 13 février 2017 portant nomination de Monsieur Didier GÉRARD en qualité de Directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire, à compter du 6 mars 2017,

VU l'arrêté du Premier ministre du 16 octobre 2017 portant nomination de Madame Morgan PRIOL en qualité de Directrice départementale adjointe des territoires de Maine-et-Loire,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1er

Délégation de signature est donnée à Monsieur Didier GÉRARD, directeur départemental des territoires, à l'effet de signer, dans la limite des attributions du service :

- 1 - Toutes correspondances administratives courantes, à l'exception de celles adressées :
  - aux ministres,
  - aux parlementaires,
  - au président du conseil départemental et aux conseillers départementaux,
  - au président du conseil régional et aux conseillers régionaux,
  - au préfet de région,
  - ainsi que les lettres circulaires adressées aux maires.
- 2 - Les pièces annexes des arrêtés préfectoraux
- 3 - Les réponses aux recours administratifs (gracieux ou hiérarchiques) portant sur des décisions ou activités relatives aux matières énumérées en annexe du présent arrêté.
- 4 - Toutes décisions se rapportant aux pouvoirs détaillés dans l'annexe jointe au présent arrêté.

### ARTICLE 2

Monsieur Didier GÉRARD peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à des fonctionnaires placés sous son autorité. Copie de cette décision sera adressée au préfet et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

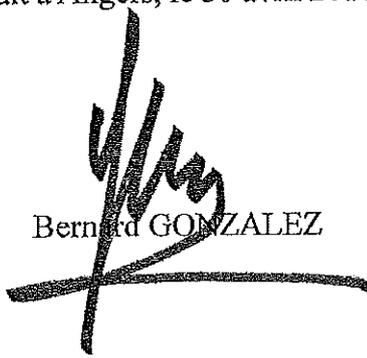
### ARTICLE 3

L'arrêté SG/MPCC n° 2017-111 du 21 août 2017 donnant délégation de signature à M. Didier GÉRARD, Directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire, est abrogé.

**ARTICLE 4**

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le 30 avril 2018.

  
Bernard GONZALEZ

**ANNEXE à l'arrêté préfectoral SG/MPCC n° 2018 XX du XX 2018**

| N°Code | Contenu de la délégation<br>Nature du pouvoir en fonction des textes en vigueur  |
|--------|--|
|        | <b>1- ADMINISTRATION GENERALE</b>  |
|        | <i>a – Actes de gestion courante des personnels affectés en direction départementale des territoires :</i>   |
| A1 a1  | 1- Octroi des congés annuels, des jours de repos au titre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail et des autorisations d'absence, à l'exception de celles relatives à l'exercice du droit syndical.<br>2- Octroi des congés aux fonctionnaires stagiaires de l'État, prévus par le décret n° 94-874 du 7 octobre 1994. |
| A1 a2  | Octroi et renouvellement des congés de maladie, des congés pour accident du travail ou maladie professionnelle, des congés de longue maladie et des congés de longue durée.  |
| A1 a3  | Octroi des congés de maternité, de paternité, d'adoption et du congé bonifié, y compris pour raison thérapeutique.   |
| A1 a4  | Autorisation d'exercer les fonctions à temps partiel.  |
| A1 a5  | Décision d'autorisation de retour dans l'exercice des fonctions à temps plein.   |
| A1 a6  | Décision relative à l'utilisation des congés accumulés sur un compte épargne-temps.  |
| A1 a7  | Sanctions disciplinaires : Avertissement et blâme.   |
| A1 a8  | Autorisation d'exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activité.   |
| A1 a9  | Établissement et signature des cartes professionnelles et de commissionnement, à l'exclusion de celles qui permettent d'exercer des contrôles à l'extérieur du département.  |
| A1 a10 | Décisions d'imputabilité au service des accidents de service et des accidents du travail.  |
| A1 a11 | Délivrance et retrait des autorisations de conduire les véhicules de l'administration.   |
| A1 a12 | Autorisation d'effectuer des missions sur le territoire français métropolitain.  |
| A1 a13 | Autorisation d'utiliser un véhicule de service pour les trajets domicile-travail dans le cadre d'une mission ou d'un stage.  |
|        | <i>b – Autres actes de gestion - Personnels relevant de la gestion des ministères de l'Écologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement :</i>   |
| A1 b1  | Mise en disponibilité des fonctionnaires des catégories A, B, C, pour raison de santé.   |

| N°Code | Contenu de la délégation<br>Nature du pouvoir en fonction des textes en vigueur  |
|--------|--|
| A1 b2  | Octroi de disponibilité des fonctionnaires : <ul style="list-style-type: none"> <li>• pour donner des soins au conjoint, à un enfant ou à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave,</li> <li>• pour élever un enfant âgé de moins de huit ans,</li> <li>• pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint ou un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne,</li> <li>• pour suivre le conjoint lorsque celui-ci est astreint à établir sa résidence habituelle, en raison de sa profession, en un lieu éloigné du lieu d'exercice des fonctions du fonctionnaire,</li> <li>• à l'expiration des droits statutaires à congé de maladie.</li> </ul> |
| A1 b3  | Affectation à un poste de travail des fonctionnaires de catégorie B lorsque cette mesure n'entraîne ni changement de résidence ni modification de la situation des intéressés.   |
| A1 b4  | Octroi du congé parental.  |
| A1 b5  | Octroi du mi-temps de droit pour raisons familiales.   |
| A1 b6  | Octroi d'un congé de formation professionnelle pour les catégories A, B, C.  |
| A1 b7  | Décision disciplinaire autre que du premier groupe, en ce qui concerne les personnels des catégories C, les agents non titulaires et les personnels d'exploitation - spécialité routes-bases aériennes.  |
| A1 b8  | Décision de réintégration au terme d'un congé de longue maladie ou de longue durée.  |
| A1 b9  | Décision de reprise à plein temps au terme d'un temps partiel thérapeutique.   |
| A1 b11 | Notification de l'ordre de maintien dans l'emploi.   |
| A1 b12 | Création et modification de la composition de la commission consultative paritaire locale propre aux ouvriers des parcs et ateliers.   |
| A1 b13 | Mise en cessation progressive d'activité des ouvriers des parcs et ateliers.   |
| A1 b14 | Décisions d'octroi de congés spéciaux : <ul style="list-style-type: none"> <li>• congé de formation professionnelle,</li> <li>• congé pour formation syndicale,</li> <li>• congé pour participer aux activités des associations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement des cadres et animateurs,</li> <li>• congé pour période d'instruction militaire,</li> <li>• congé sans traitement des fonctionnaires stagiaires de l'État,</li> <li>• compte épargne temps (ouverture et alimentation du compte).</li> </ul>                               |

| N°Code | <p align="center"><b>Contenu de la délégation</b><br/><b>Nature du pouvoir en fonction des textes en vigueur</b></p>   |
|--------|--|
| A1b15  | <p><i>Personnels d'exploitation des Travaux Publics de l'État – spécialité routes-bases aériennes et Ouvriers des parcs et ateliers</i></p> <p>1- Nomination en qualité de stagiaire ou de titulaire, après concours, examen professionnel ou examen d'aptitude et inscription sur la liste d'aptitude<br/> 2- Décision d'avancement d'échelon<br/> 3- Décision de nomination au grade supérieur après inscription sur le tableau d'avancement<br/> 4- Décision de mutation<br/> 5- Cessation définitive de fonctions :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• admission à la retraite,</li> <li>• acceptation de la démission,</li> <li>• licenciement,</li> <li>• radiation des cadres pour abandon de poste.</li> <li>• mise en cessation progressive d'activité</li> </ul> |
| A1 b16 | <p><i>Personnels d'exploitation des Travaux Publics de l'État – spécialité routes-bases aériennes</i></p> <p>1- Évaluation, répartition des réductions d'ancienneté et application des majorations d'ancienneté pour l'avancement d'échelon<br/> 2- Arrêtés de détachement</p>   |
| A1 b17 | Droit d'option des agents fonctionnaires de l'État mis à disposition du département.   |
| A1 b18 | Fixation des rentes pour accidents du travail.   |
| A1 b19 | Octroi des autorisations spéciales d'absence pour l'exercice du droit syndical.  |
| A1 b20 | Nomination et gestion des agents recrutés sur contrat affectés dans la DDT.  |
| A1 b21 | Affectation à un poste de travail à l'égard des agents recrutés sur contrat dépendant d'un règlement local.  |
|        | <b><i>c - Responsabilité civile :</i></b>  |
| A1 c1  | Règlement amiable des dommages matériels causés à des particuliers par l'État du fait d'accident de la circulation.  |
| A1 c2  | Règlement amiable des dommages subis par l'État du fait d'accident de la circulation.  |
| A1 c3  | Règlement amiable des dommages causés à des tiers par l'État hors accident de la circulation.  |
|        | <b><i>d – Procédures contentieuses :</i></b>   |
| A1 d1  | Mémoires et correspondances au tribunal administratif de Nantes relatifs à des recours formés contre des décisions administratives n'ayant pas un caractère réglementaire et aux recours à l'encontre des décisions individuelles prises par les commissions d'aménagement foncier.  |
| A1 d2  | Actes de plaidoirie et présentation des observations orales prononcées au nom de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives, sous réserve des observations de représentation obligatoire par avocat et de mandat légal de l'agent judiciaire du trésor, y compris ceux liés aux mesures d'expertise.   |
| A1 d3  | Réplique immédiate en cas d'apport de moyens nouveaux en cours de contradictoire à l'occasion des procédures d'urgence devant les tribunaux administratifs.  |

| N°Code | Contenu de la délégation<br>Nature du pouvoir en fonction des textes en vigueur   |
|--------|---|
| A1 d4  | Dépôt, en urgence devant le juge administratif, de tous documents techniques, cartographiques, photographiques, etc..., nécessaires à la préservation des intérêts défendus par l'État et toutes productions avant clôture d'instruction.   |
| A1 d5  | Décision à prendre par l'Etat en matière de prescription quadriennale.  |
|        | <b>2 - DOMAINE PUBLIC ROUTIER</b>   |
|        | <i>a - Gestion et conservation du domaine public de l'État :</i>  |
| A2 a1  | Avis du service sur les conditions d'implantation des points de vente d'hydrocarbures en vue de la délivrance par le ministère de l'attestation du droit d'approvisionnement sur routes nationales et autoroutes.   |
| A 2 a2 | Décisions d'inutilité du domaine (y compris domaine privé).   |
| A 2 a3 | Décision de déclassement  |
| A 2 a4 | Actes d'administration et de conservation du domaine public routier et autoroutier.   |
|        | <i>b - Exploitation du domaine public routier de l'État :</i>   |
| A2 b1  | Interdiction ou réglementation de la circulation à l'occasion de travaux routiers sur routes nationales ou autoroutes.  |
| A2 b2  | Autorisation permanente ou temporaire de circulation sur autoroute et voies express des véhicules et du personnel en assurant l'entretien.  |
|        | <i>c - Circulation routière sur routes à grande circulation :</i>   |
| A2 c1  | Avis sur la réglementation de la circulation sur les ponts.   |
| A2 c2  | Avis sur le régime de priorité.   |
| A2 c3  | Avis émis à l'occasion de travaux et consultation par le Président du Conseil départemental dans le cadre de l'instruction des arrêtés relatifs aux routes départementales à grandes circulation hors agglomération pour la police de circulation et l'institution de restriction de vitesse.                   |
| A2 c4  | Avis émis à l'occasion de travaux et consultation par le maire dans le cadre de l'instruction des arrêtés relatifs aux routes à grande circulation en agglomération pour la police de circulation et l'institution de restriction de vitesse.   |
|        | <i>d - Exploitation de l'ensemble du réseau routier :</i>   |
| A2 d1  | Arrêté d'autorisation individuelle de transports exceptionnels.   |
| A2 d2  | Retrait d'autorisation individuelle de transports exceptionnels.  |
| A2 d3  | Avis sur demande d'autorisation individuelle de transports exceptionnels au départ d'autres départements.   |
| A2 d4  | Utilisation de pneumatiques comportant des éléments métalliques susceptibles de faire saillie sur des véhicules assurant des transports de première nécessité ou de denrées périssables et des engins spéciaux utilisés pour la viabilité hivernale d'un poids total autorisé en charge supérieur à 3,5 tonnes. |

| N°Code | Contenu de la délégation<br>Nature du pouvoir en fonction des textes en vigueur   |
|--------|---|
| A2 d5  | Déroptions exceptionnelles à l'interdiction de circuler les dimanches et jours fériés des véhicules de transports routiers, affectés aux transports de marchandises, de plus de 7,5 tonnes en poids total en charge.  |
| A2 d6  | Tous courriers et décisions relatifs à une dérogation de circulation concernant un transport exceptionnel hors gabarit code de la route pour les départements de Maine-et-Loire, de Mayenne et de la Sarthe.  |
| A2 d7  | Autorisation de faire circuler un petit train touristique.  |
| A2 d8  | Retrait d'autorisation de faire circuler un petit train touristique.  |
|        | <i>e – Transports guidés :</i>  |
| A2 e1  | Tous courriers relatifs aux procédures de gestion des dossiers associés aux systèmes nouveaux ou à des modifications substantielles ; enregistrement des dossiers, demande de pièces complémentaires, prolongation de délais, enregistrement des pièces complémentaires, décision de complétude de dossiers, consultation des services et des commissions compétentes, notification de la décision du Préfet. |
| A2 e2  | Tous courriers relatifs aux procédures de gestion des dossiers d'exploitation des transports guidés ; consultation des services ou des commissions compétentes, notification de la décision du Préfet.  |
|        | <b>3 - VOIES D'EAU</b>  |
|        | <i>a- Gestion et conservation du domaine public fluvial :</i>   |
| A3 a1  | Actes d'administration et de conservation du domaine public fluvial et du domaine public constitué par la levée de Loire du Val d'Authion.  |
| A3 a2  | Autorisations d'occupation temporaire.  |
| A3 a3  | Retrait d'autorisation d'occupation temporaire.   |
| A3 a4  | Autorisation de prise d'eau et d'établissements temporaires.  |
| A3 a5  | Retrait d'autorisation de prise d'eau et d'établissements temporaires.  |
| A3 a6  | Décision d'inutilité du domaine (y compris domaine privé).  |
| A3 a7  | Décision de déclassement  |
|        | <i>b- Police de la navigation intérieure :</i>  |
| A3 b1  | Autorisation de manifestations sportives, fêtes nautiques et autres manifestations qui peuvent entraîner des rassemblements de bâtiments sur les voies d'eau.   |
| A3 b2  | Retrait d'autorisation de manifestations sportives, fêtes nautiques et autres manifestations qui peuvent entraîner des rassemblements de bâtiments sur les voies d'eau.   |
| A3 b2  | Interruption et reprise de la navigation et chômage partiel.  |

| N°Code | Contenu de la délégation<br>Nature du pouvoir en fonction des textes en vigueur   |
|--------|---|
|        | <b>4 – CONSTRUCTION</b>   |
|        | <i>a- Amélioration de l'habitat :</i>   |
| A4 a1  | Gestion des suites des rapports de la mission interministérielle du logement locatif social (MILOS) : procédures de consultation des organismes HLM, courriers etc. à l'exception des arrêtés de sanctions financières.   |
| A4 a2  | Gestion des procédures de l'article 55 de la loi SRU : procédures de recensement, etc. à l'exception des arrêtés de sanctions financières.  |
|        | <i>b- Prêts aidés par l'État pour la construction ou l'acquisition-amélioration et la démolition de logements :</i>   |
| A4 b1  | Signature des conventions entre l'État et l'opérateur pour les prêts sociaux de location accession.   |
| A4 b2  | Dérogation relative aux plafonds de ressources PLAI (Prêt locatif aidé d'insertion) égal à 60 % du montant déterminé par arrêté conjoint des ministres chargés du logement et des finances.   |
| A4 b3  | Annulation de la décision favorable lorsque les travaux n'ont pas été commencés dans un délai de dix-huit mois à compter de la date de la décision favorable.   |
| A4 b4  | Transfert des prêts PLS aux personnes et organismes mentionnés à l'article R331-17 du Code de la Construction et de l'Habitat (CCH).  |
| A4 b5  | Signature des contrats d'amélioration des logements passés entre l'État et les propriétaires bailleurs.   |
| A4 b6  | Prorogation du délai de justification de l'achèvement des travaux lorsque le logement a été financé par un prêt aidé par l'État.  |
| A4 b7  | Pour les logements ayant bénéficié d'aides de l'État, dérogation aux plafonds de ressources et aux conditions d'attribution, déterminée par arrêté conjoint des ministres chargés du logement et des finances.  |
| A4 b8  | Dérogation pour commencer les travaux avant l'obtention de la décision d'agrément et de subvention des prêts locatifs aidés, PALULOS, PLS et PSLA.  |
| A4 b9  | Dérogation au taux maximum réglementaire de la subvention de l'État.  |
| A4 b10 | Dérogation pour l'acquisition-amélioration dont le coût est supérieur à 90 % de la valeur de base.  |
| A4 b11 | En cas de démolition totale ou partielle, décision d'accorder ou de refuser l'exonération de tout ou partie du remboursement des aides, l'autorisation du remboursement échelonné de celles-ci, et l'autorisation de continuer à rembourser les prêts aidés ou consentis par l'État selon l'échéancier initial. |
| A4 b12 | Décision d'accorder ou de refuser l'autorisation de démolir, de changer provisoirement ou définitivement d'usage un bâtiment à usage d'habitation appartenant à un organisme d'habitations à loyer modéré et construit avec l'aide de l'État et l'attribution des aides correspondantes.                        |
| A4 b13 | Décision d'accorder l'autorisation pour la vente de logement HLM.   |

| N°Code | <p align="center"><b>Contenu de la délégation</b><br/><b>Nature du pouvoir en fonction des textes en vigueur</b></p>  |
|--------|---|
| A4 b14 | En cas de vente de logements conventionnés, dans un délai inférieur à 10 ans pour la construction, et de 5 ans pour l'amélioration : décision d'accorder la dérogation et de proposer un échéancier de remboursement des aides consenties par l'État.   |
| A4 b15 | Pour le fonctionnement du schéma départemental d'accueil des gens du voyage : Convocations et autres courriers relatifs à la commission consultative.   |
|        | <i>c - Section départementale du conseil régional de l'habitat et Aide personnalisée au logement :</i>  |
| A4 c1  | Signature des conventions passées entre l'État et les bailleurs de logements, référencés à l'article L353-2 du CCH, en application de l'article L351-2 du même code.<br>Courriers relatifs au fonctionnement du réseau des gestionnaires des aires d'accueil<br>Signature des conventions entre les collectivités et l'État relative à la gestion des aires d'accueil, pour la perception de l'allocation logement temporaire |
| A4 c2  | Signature des conventions passées entre l'État et les bailleurs de logements, référencés à l'article L. 353-2 du CCH, en application de l'article L. 351-2 du même code.  |
| A4 c3  | Attestation d'exécution conforme des travaux de mise aux normes d'habitabilité ou de travaux d'amélioration de la qualité des logements conventionnés.  |
| A4 c4  | Notification des avis émis pour le changement d'affectation, la location ou sous-location totale ou partielle, meublé ou non, d'un logement financé à l'aide d'un prêt HLM à l'accession à la propriété.  |
| A4 c5  | Convocations aux réunions de la section départementale du Comité régional de l'habitat (CRH) et transmission des documents à cette instance après validation par le préfet.   |
|        | <i>d - Études et Ingénierie :</i>   |
| A4 d1  | Décisions de subvention pour les études et ingénierie relevant du BOP DAOL 135.   |
|        | <i>e - Politique locale de l'habitat :</i>  |
| A4 e1  | Tous actes relatifs au "porter à la connaissance" à l'exclusion de la lettre de transmission du dossier de "porter à connaissance" adressée au président de l'EPCI.   |
|        | <i>f - Accessibilité :</i>  |
| A4 f1  | Décisions d'approbation d'agendas d'accessibilité programmée (ADAP), selon le formulaire cerfa n°15246*01, et décisions de prorogation de délai de dépôt d'ADAP et de délai d'exécution en application des dispositions de l'article R. 111-19-31 du code de la construction et de l'habitation.  |
|        | <b><u>5- AMENAGEMENT FONCIER ET URBANISME</u></b>   |
|        | <i>a- Règles générales d'aménagement et d'urbanisme :</i>   |
| A5 a1  | Publicité et diffusion de l'arrêté de mise à l'enquête publique du projet de délimitation des terrains exposés à un risque naturel.   |
| A5 a2  | Publicité et diffusion de l'arrêté portant délimitation des terrains exposés à un risque naturel.   |

| N°Code | Contenu de la délégation<br>Nature du pouvoir en fonction des textes en vigueur  |
|--------|--|
|        | <b><i>b- Schémas de cohérence territoriale :</i></b>   |
| A5 b1  | Tous actes relatifs au "porter à la connaissance" à l'exclusion de la lettre de transmission du dossier de "porter à connaissance" adressée au président de l'EPCI.  |
| A5 b2  | Tous actes relatifs à la consultation des avis des services de l'État sur le projet arrêté, à l'exception des avis de synthèse   |
| A5 b3  | Notification des modifications nécessaires au schéma approuvé.   |
| A5 b4  | Publicité de l'arrêté rendant exécutoire le schéma modifié.  |
|        | <b><i>c -Plans d'occupation des sols et plans locaux d'urbanisme : Elaboration, modification et révision dans le cadre de la procédure associée :</i></b>  |
| A5 c1  | Tous actes relatifs au "porter à la connaissance" à l'exclusion de la lettre de transmission du dossier de "porter à la connaissance" adressée au maire.   |
| A5 c2  | Tous actes relatifs à l'association de l'État, à l'exception des avis de synthèse.   |
| A5 c3  | Tous actes relatifs à la consultation des services de l'État sur le projet de POS ou de PLU, arrêté ou modifié après mise à l'enquête, à l'exception des avis de synthèse.   |
| A5 c4  | Notification de l'arrêté de prescription de la modification ou de la révision à la commune ou à l'EPCI.  |
| A5 c5  | Insertion de l'arrêté de prescription dans deux journaux régionaux ou locaux.  |
| A5 c6  | Élaboration du projet de révision ou de modification.  |
| A5 c7  | Tous actes relatifs à l'enquête publique du projet de révision ou de modification, à l'exclusion de l'arrêté de mise à disposition de l'enquête publique.  |
| A5 c8  | Tous actes relatifs à l'approbation de la révision ou de la modification.  |
| A5 c9  | Notification au conseil municipal de la création d'une servitude d'utilité publique pour mise à jour du POS ou du PLU.   |
| A5 c10 | Tous actes relatifs à la mise en compatibilité d'un plan d'occupation des sols ou d'un plan local d'urbanisme avec une déclaration d'utilité publique, excepté :<br>- l'arrêté de mise à l'enquête publique,<br>- la lettre de saisine du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'EPCI, l'invitant à se prononcer dans le délai de deux mois sur le dossier de mise en compatibilité du POS ou du PLU,<br>- l'arrêté déclarant l'utilité publique emportant mise en compatibilité du POS. |
|        | <b><i>d -Préemptions et réserves foncières :</i></b>   |
| A5 d1  | Attestation établissant que le bien n'est plus soumis au droit de préemption.  |
| A5 d2  | Modification des zones d'aménagement différé (ZAD) :<br>a - Consultation de l'organe délibérant de la collectivité ayant compétence en matière d'urbanisme sur le projet de création ou de modification d'une ZAD.<br>b - Publicité et diffusion de l'arrêté portant création ou modification d'une ZAD.<br>c - Information des professions juridiques.  |

| N°Code | Contenu de la délégation<br>Nature du pouvoir en fonction des textes en vigueur   |
|--------|---|
|        | <i>e - Aménagement foncier urbain :</i>   |
| A5 e1  | Publicité de l'arrêté de création, de modification ou de suppression d'une Zone d'aménagement concerté.   |
| A5 e2  | Consultation du conseil municipal ou de l'organe délibérant ayant compétence en matière d'urbanisme sur le projet des équipements publics.  |
|        | <i>f- Règles relatives à l'acte de construire et à divers modes d'utilisation du sol :</i>  |
| A5 f1  | Décisions de compétence État en matière de permis de construire, d'aménager et de démolir, déclarations préalables.   |
| A5 f2  | Dérogations prévues à l'article R111-20 du Code de l'urbanisme (RNU).   |
| A5 f3  | Décisions de contestation de la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux.  |
| A5 f4  | Lettre de mise en demeure de déposer un dossier modificatif ou de mettre les travaux en conformité.   |
| A5 f5  | Attestation certifiant que la conformité des travaux n'a pas été contestée.   |
| A5 f6  | Accord du préfet sur un permis ou une déclaration préalable portant sur un projet de construction situé le long de la Loire ou d'un de ses affluents, sur un terrain compris entre les digues et la rivière ou sur les digues et levées sur les îles. |
| A5 f7  | Avis conforme du préfet sur les demandes de permis et les déclarations préalables sur les communes où le règlement national d'urbanisme est remise en vigueur par une abrogation ou une décision juridictionnelle.                                    |
| A5 f8  | Saisine et observations transmises au ministère public en matière d'infractions ( <i>article R 480-4 du code de l'urbanisme</i> )   |
| A5 f9  | Fiscalité et archéologie préventive   |
|        | <i>g – Contrôle de légalité des actes d'urbanisme avec un code unique</i>   |
| A5 g1  | Tous courriers à l'attention des collectivités concernant des demandes de pièces ou d'informations complémentaires relatifs aux dossiers transmis au représentant de l'État.  |
| A5 g2  | Information du maire par le préfet de son intention de ne pas déférer au tribunal administratif un acte d'urbanisme.  |
| A5g3   | Courriers attestant qu'un acte de droit des sols a bien été reçu par le représentant de l'État et qu'il n'a pas fait l'objet d'observations, de demande de retrait ou de déféré auprès du tribunal administratif.                                     |
|        | <i>h – Commission départementale d'aménagement commercial</i>   |
| A5 h1  | Tous courriers et actes d'instruction liés aux dossiers soumis à l'avis de la Commission départementale d'aménagement commercial, y compris les pièces annexes des arrêtés préfectoraux.  |

| N°Code | Contenu de la délégation<br>Nature du pouvoir en fonction des textes en vigueur  |
|--------|--|
|        | <b><u>6- EXAMEN DU PERMIS DE CONDUIRE</u></b>  |
| A6 a1  | Dérogations à la durée de validité de l'épreuve théorique générale de l'examen du permis de conduire.  |
| A6 a2  | Conventions de partenariat avec les autos-écoles pour l'opération « <i>permis 1 € par jour</i> ».  |
|        | <b><u>7- ECONOMIE AGRICOLE</u></b>   |
|        | <i>a- Production agricole :</i>  |
|        | <i>Régime d'aide et de soutien aux agriculteurs</i>  |
| A7 a1  | Toutes décisions relatives à la convention entre le Conseil Régional et la DDT sur la mise en œuvre des tâches déléguées pour le Plan de Développement Rural Régional 2014-2020.   |
| A7 a2  | Tous courriers et décisions relatifs à l'éligibilité des aides aux agriculteurs, à l'exclusion des décisions d'inéligibilité.  |
| A7 a3  | Décisions d'inéligibilité.   |
| A7 a4  | Tous courriers et décisions relatifs à l'application des régimes d'aides suivants, ainsi qu'à leur contrôle, à l'exclusion des décisions de réduction des aides entraînant une diminution du montant de l'aide supérieure à 5000 euros pour les aides liées à la surface et à 3 % pour les autres aides :<br>- aides découplées de la PAC (dont DPB, paiement redistributif, aide verte, aide JA)<br>- aides couplées de la PAC (bovins, ovins, caprins, protéagineux...)<br>- Indemnité Compensatoire de Handicap Naturel (ICHN)<br>- aide à l'assurance récolte<br>- aides spécifiques |
|        | Décisions de réduction des aides accordées dans les matières citées au A7 a3 entraînant une diminution du montant de l'aide supérieure à 5000 euros pour les aides liées à la surface et à 3 % pour les autres aides.  |
| A7 a5  | <i>Productions végétales</i>   |
| A7 a6  | Tous courriers et décisions relatifs au ban des vendanges.   |
| A7 a7  | Tous courriers et décisions favorables relatifs à la plantation de vigne (droits de plantation), à l'exclusion des décisions de rejet.   |
| A7 a8  | Décisions de rejet des demandes de droits de plantation de vigne.  |
| A7 a9  | Tous courriers et décisions favorables relatifs aux productions dans la zone délimitée de production de maïs semence dans le département de Maine-et-Loire.  |
| A7 a10 | Décisions défavorables et refus de dérogations relatifs aux productions dans la zone délimitée de production de maïs semence dans le département de Maine-et-Loire.  |
| A7 a11 | Tous courriers et décisions favorables relatifs aux productions dans la zone délimitée de production de semence certifiées de chanvre.   |
| A7 a12 | Décisions défavorables et refus de dérogations relatives aux productions dans la zone délimitée de production de semence certifiées de chanvre.  |

| N°Code | Contenu de la délégation<br>Nature du pouvoir en fonction des textes en vigueur  |
|--------|--|
|        | <i>Productions animales</i>  |
| A7 a13 | Tous courriers et décisions relatifs à la maîtrise de la production de lait de vache.  |
| A7 a14 | Tous courriers et décisions relatifs à l'aide à la cessation d'activité laitière et à la réattribution des quantités libérées.   |
| A7 a15 | Tous courriers et décisions relatifs au transfert de quantités de références laitières.  |
| A7 a16 | Tous courriers et décisions relatifs aux sociétés civiles laitières.   |
|        | <i>b- Structures agricoles :</i>   |
|        | <i>Foncier</i>   |
| A7 b1  | 1° Tous courriers et décisions favorables relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles (Schéma <u>départemental</u> des structures agricoles).  |
| A7 b2  | Décision valant refus (y compris partiel) d'autorisation d'exploiter des terres agricoles (Schéma <u>départemental</u> des structures agricoles).  |
| A7 b2  | Tous courriers et décisions relatifs à la mise en demeure de cesser d'exploiter.   |
| A7 b3  | Convocations à la Commission consultative des baux ruraux et notifications des décisions prises après avis de cette commission.  |
| A7 b4  | Autres courriers, décisions et documents relatifs au fermage des terres agricoles, des bâtiments d'exploitation et des bâtiments d'habitation afférents, à l'article L. 411-32 du code rural et à la Commission consultative paritaire départementale des baux ruraux. |
|        | <i>c-Installation - modernisation et cessation</i>   |
| A7 c1  | Tous courriers et décisions favorables relatifs à l'attribution des aides à l'installation des jeunes agriculteurs.  |
| A7 c2  | Tous courriers et décisions relatifs au refus d'attribution des aides et à la déchéance des droits à l'installation des jeunes agriculteurs.   |
| A7 c3  | Tous courriers et décisions relatifs à l'attribution d'aide dans le cadre des stages de parrainage.  |
| A7 c4  | Tous courriers et décisions relatifs à l'agrément et à la validation du Plan de professionnalisation personnalisé.   |
| A7 c5  | Décisions défavorables relatives à la bonification et décisions de déchéance des prêts bonifiés à l'agriculture (MTS, JA, CUMA).   |
| A7 c6  | Tous courriers et décisions favorables relatifs à la bonification des prêts bonifiés à l'agriculture (MTS, JA, CUMA).  |
| A7 c7  | Tous courriers et décisions relatifs à l'attribution d'aides aux agriculteurs en difficulté.   |
| A7 c8  | Tous courriers et décisions relatifs aux aides prévues pour la réinsertion professionnelle des agriculteurs appelés à cesser leur activité.  |
| A7 c9  | Tous courriers et décisions relatifs à l'attribution d'aides spéciales dans le cadre du programme pour l'installation et le développement des initiatives locales (PIDIL).   |
| A7 c10 | Tous courriers et décisions favorables relatifs à l'attribution d'aides au titre du plan de modernisation des bâtiments d'élevage.   |

| N°Code | Contenu de la délégation<br>Nature du pouvoir en fonction des textes en vigueur   |
|--------|---|
| A7 c11 | Décisions de rejet d'aides au titre du plan de modernisation des bâtiments d'élevage.   |
| A7 c12 | Tous courriers et décisions favorables relatifs à l'attribution d'aides au titre du plan végétal pour l'environnement.  |
| A7 c13 | Décisions de rejet d'aides au titre du plan végétal pour l'environnement.   |
| A7 c14 | Tous courriers et décisions favorables relatifs à l'attribution d'aides au titre du Plan de Performance énergétique.  |
| A7 c15 | Décisions de rejet d'aides au titre du Plan de Performance énergétique.   |
| A7 c16 | Tous courriers et décisions relatifs à la mise aux normes des bâtiments d'élevage concernés par les directives européennes.   |
|        | <b><i>d-Groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC)</i></b>   |
| A7 d1  | Tous courriers et décisions relatifs aux Groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) et à la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) appelée à donner son avis sur les dossiers relatifs aux GAEC, à l'exception des décisions de refus.                          |
| A7 d2  | Convocations des membres de la « formation spécialisée » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) appelée à donner son avis sur les dossiers relatifs aux GAEC.  |
| A7 d4  | Décision de refus ou de retrait d'agrément des GAEC.  |
|        | <b><i>e- Agroenvironnement</i></b>  |
| A7 e1  | Tous courriers et décisions relatifs à l'éligibilité et à la mise en œuvre ainsi qu'au contrôle des mesures agroenvironnementales relevant du dispositif national et du dispositif territorialisé (y compris les contrats d'agriculture durable), à l'exclusion des décisions de réduction d'aides. |
| A7 e2  | Décisions de réduction d'aides citées au A7 e1.   |
|        | <b><i>f- Aides conjoncturelles et calamités agricoles :</i></b>   |
| A7 f1  | Tous courriers et décisions relatifs aux aides financières accordées dans le cadre de situation de crise conjoncturelle.  |
| A7 f2  | Tous courriers et décisions relatifs aux calamités agricoles.   |
| A7 f3  | Remboursement partiel de la taxe intérieure sur les produits pétroliers   |
|        | <b><i>g- Commission départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA):</i></b>   |
| A7 g1  | Convocations et courriers relatifs aux avis rendus par la CDOA sur des questions diverses formulées par écrit   |
| A7 g2  | Autres courriers et documents relatifs à la CDOA, y compris les procès-verbaux des réunions.  |
|        | <b><i>h - Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF).</i></b>   |
| A7 h1  | Tous courriers relatifs à l'instruction des dossiers examinés par cette commission.   |

| N°Code | Contenu de la délégation<br>Nature du pouvoir en fonction des textes en vigueur  |
|--------|--|
|        | <b>8- EAU, ENVIRONNEMENT, FORÊT, ESPACE RURAL</b>  |
|        | <i>a- Boisement et forêt :</i>   |
| A8 a1  | Protection des boisements linéaires.   |
| A8 a2  | Autorisation de planter dans les secteurs couverts par la réglementation des boisements. Mise en demeure. Destruction d'office.  |
| A8 a3  | Autorisation ou refus de défrichement.   |
| A8 a4  | Tous courriers et décisions relatifs à la prime au boisement des terres agricoles, à l'exception des décisions de rejet.   |
| A8 a5  | Décision de rejet de la demande de prime au boisement des terres agricoles.  |
| A8 a6  | Subvention concernant le reboisement, l'équipement, la défense contre l'incendie des forêts, la gestion forestière et l'activité de bucheronnage : décision d'octroi, rejet, notification, déchéance de droits, transfert de droits. |
| A8 a7  | Avis sur l'inscription des experts agricoles et forestiers sur la liste nationale.   |
|        | <i>b- Chasse, faune et flore :</i>   |
| A8 b1  | Autorisation de destruction des grands cormorans.  |
| A8 b2  | Autorisation des battues administratives par les lieutenants de louveterie.  |
| A8 b3  | Toutes décisions individuelles en matière de destruction des animaux nuisibles hors la période de chasse, prises sur la base de l'arrêté annuel relevant des articles R 427-7 à R 427-19 du code de l'environnement.                 |
| A8 b4  | Décisions relatives aux plans de chasse petit et grand gibier et aux plans de gestion cynégétique.   |
| A8 b5  | Autorisation de détention, transport et utilisation de rapaces pour la chasse au vol et autorisation de désairage.   |
| A8 b6  | Certificat de capacité pour élevage de gibier et autorisation d'élevage.   |
| A8 b7  | Limitation de l'exercice de la chasse par les agents mentionnés aux 1° & 2° de l'article L 428-20 du code de l'environnement.  |
| A8 b8  | Autorisation d'introduction et de prélèvement de gibier dans le milieu naturel.  |
| A8 b9  | Agrément des piégeurs.   |
| A8 b10 | Comptage nocturne de gibier.   |
| A8 b11 | Épreuves pour chiens d'arrêt et chiens courants (fields trials).   |
| A8 b12 | Recherche au sang des animaux blessés dans réserve.  |
| A8 b13 | Commercialisation et transport du gibier (interdiction temporaire).  |
| A8 b14 | Vénerie sous terre du blaireau.  |
| A8 b15 | Battue aux sangliers, animaux nuisibles et espèces soumises à plan de chasse.  |
| A8 b16 | Autorisation de destruction par tir d'animaux présents sur les plates-formes aéroportuaires.   |
| A8 b17 | Reprises ou destruction de grand gibier sur emprise d'autoroutes.  |

| N°Code | Contenu de la délégation<br>Nature du pouvoir en fonction des textes en vigueur   |
|--------|---|
| A8 b18 | Autorisation ou refus de tir individuel à l'affût, à l'approche ou en battue du sanglier.   |
| A8 b19 | Agrément des groupements de défense contre les organismes nuisibles.  |
| A8 b20 | Autorisation ou refus de tir individuel à l'affût et à l'approche du chevreuil.   |
| A8 b21 | Décisions relatives aux demandes d'indemnisation des dégâts agricoles et sylvicoles.  |
| A8 b22 | Convocations à la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) et décisions prises par cette commission.   |
| A8 b23 | Définition des circonscriptions pour les lieutenants de louveterie.   |
| A8 b24 | Tous courriers relatifs aux associations communales de chasse agréées (ACCA), y compris à leur création et la modification de leurs réserves.                                     |
| A8 b25 | Toutes décisions relatives aux associations communales de chasse agréées (ACCA), y compris à leur création et la modification de leurs réserves.                                  |
|        | <b>c- Pêche :</b>   |
| A8 c1  | Autorisation de concours de pêche dans les cours d'eau de 1ère catégorie.   |
| A8 c2  | Pêche de la carpe la nuit.  |
| A8 c3  | Autorisation de pêche exceptionnelle ou scientifique.   |
| A8 c4  | Réserves de pêche temporaires et permanentes.   |
| A8 c5  | Classement de plan d'eau en 2ème catégorie.   |
| A8 c6  | Évacuation, transport et lâcher de poissons.  |
| A8 c7  | Agrément du président et du trésorier d'association de pêche.   |
| A8 c8  | Piscicultures.  |
| A8 c9  | Définition des lots de pêche et du cahier des charges pour le domaine public fluvial.   |
| A8 c10 | Décisions d'interdiction de la pratique de la pêche liées à des circonstances exceptionnelles et des situations d'urgence.  |
| A8 c11 | Décisions relatives aux procédés et modes de pêche autorisés.   |
| A8 c12 | Convocations et décisions de la Commission technique départementale pour la pêche.  |
|        | <b>d- Infractions au code de l'environnement et au code rural :</b>   |
| A8 d1  | Décisions relatives à la transaction pénale.  |
|        | <b>e- Police de l'eau :</b>   |
| A8 e1  | Instruction des dossiers de déclaration.  |
| A8 e2  | Récépissés de déclaration.  |
| A8 e3  | Instruction des dossiers d'autorisation, à l'exception des documents ou rapports examinés au CODERST et prorogation des délais d'instruction pour les autorisations uniques IOTA. |
| A8 e4  | Documents ou rapports examinés au CODERST.  |
| A8 e5  | Mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau.  |

| N°Code | <p align="center"><b>Contenu de la délégation</b><br/><b>Nature du pouvoir en fonction des textes en vigueur</b></p>  |
|--------|---|
| A8 e6  | Décisions de mise en demeure et prononçant des sanctions suite à constat de non-conformité ou de manquement à la réglementation de l'eau et des milieux aquatiques.   |
| A8 e7  | Actes d'instruction des autorisations environnementales uniques (accusé de réception, demande de compléments, suspension de délai, transmission pour avis du projet d'arrêté).  |
|        | <i>f- « Biodiversité et Natura 2000 »</i>   |
| A8 f1  | Contrats et chartes Natura 2000 financés sur les fonds de gestion des milieux naturels et par le FEADER : décisions d'octroi, rejet, notification, déchéances de droit, transferts.   |
| A8 f2  | Dérogations aux interdictions portant sur des espèces protégées mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article L 411-1 du code de l'environnement.   |
| A8 f3  | Décisions relatives aux opérations soumises à la 2ème liste locale d'évaluation des incidences Natura 2000.   |
| A8 f4  | Consultation sur les périmètres Natura 2000.  |
| A8f5   | Transmission des arrêtés de désignation des sites et annexes.   |
| A8f6   | Conventions d'animation des sites Natura 2000 : décision d'octroi, de rejet, de déchéance, de transfert, notification des décisions et préparation des paiements.   |
|        | <i>h- Publicité, enseignes et pré-enseignes</i>   |
| A8 h1  | Procédure, suivi et rédaction du « porter à connaissance » de l'État dans le cadre de l'élaboration des règlements locaux de publicité.   |
| A8 h2  | Tous courriers et décisions relatifs aux demandes d'autorisation d'installation au titre de la publicité lumineuse, des enseignes à faisceau laser et des enseignes dans les secteurs énumérés à l'article L. 581-4 du code de l'environnement. |
| A8 h3  | Tous courriers et décisions relatifs à la mise en conformité, à la suppression et le cas échéant à la remise en état des lieux après constatation de l'implantation de dispositifs de publicité irréguliers.                                    |
| A8 h4  | Tous courriers et décisions relatifs aux astreintes journalières : demandes aux maires des éléments de recouvrement, liquidation et recouvrement au profit de l'État et acceptation de remise de recouvrement partiel.                          |
| A8 h5  | Tous courriers et décisions relatifs à la procédure de suppression d'office d'une publicité non conforme.   |
| A8 h6  | Tous courriers et décisions relatifs à la procédure contradictoire liée à l'amende administrative.  |
| A8 h7  | Tout courrier de transmission au Procureur de la République de la mise en demeure prévue à l'article L. 581-27 du code de l'environnement.  |
|        | <i>i- Gestion des dispositifs européens :</i>   |
| A8 i1  | Signature des conventions et des décisions dans le cadre du programme de développement pour les opérations financées par le FEADER.   |

| N°Code | Contenu de la délégation<br>Nature du pouvoir en fonction des textes en vigueur   |
|--------|---|
|        | <b><u>9 – PROCEDURE DE RECONNAISSANCE DE L'ETAT DE CATASTROPHE NATURELLE</u></b>  |
| A9 a1  | Tous courriers et décisions relatifs à la procédure de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle à l'exception de la demande de reconnaissance.   |
| A9 a2  | Demande de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle.   |
|        | <b><u>10 – COMMANDES ET SUBVENTIONS PUBLIQUES</u></b>   |
| A10 a1 | Tous courriers et décisions relatifs à l'exercice des attributions de représentant du pouvoir adjudicateur et dans la limite de :<br>- 150 000 € HT pour les dépenses liées au fonctionnement,<br>- 1 000 000 € HT pour les investissements,<br>- 90 000 € HT pour les contrats d'études. |
|        | <b><u>11 – MISE A DISPOSITION DE MATERIEL ET DE MOBILIER DE L'ETAT A TITRE GRATUIT</u></b>  |
|        | <i>a - Mise à disposition de matériel destiné à la sécurité routière</i>  |
| A11 a1 | Conventions de mise à disposition.  |
|        | <i>b - Mise à disposition de matériel et de mobilier</i>  |
| A11 b1 | Conventions de mise à disposition.  |





**PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE**

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL  
Mission performance et conduite du changement

Arrêté SG/MPCC 2018-016

**Délégation de signature à Monsieur Didier GÉRARD,  
Directeur départemental des territoires,  
en matière d'ordonnancement secondaire**

**ARRÊTÉ**

**Le préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier l'Ordre national du Mérite**

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances,
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- VU les budgets opérationnels de programme concernés et notamment leur schéma d'organisation financière,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- VU le décret du Président de la République du 28 juillet 2017 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de préfet de Maine-et-Loire,
- VU le décret du Président de la République du 8 juillet 2015 portant nomination de M. Pascal GAUCI, administrateur civil hors classe, en qualité de Secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire,
- VU l'arrêté du Premier ministre du 16 octobre 2017 portant nomination de Madame Morgan PRIOL en qualité de Directrice départementale adjointe des territoires de Maine-et-Loire,
- VU l'arrêté du Premier ministre du 13 février 2017 portant nomination de M. Didier GÉRARD en qualité de Directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire, à compter du 6 mars 2017,
- VU l'arrêté préfectoral SG/MPCC n° 2017-066 du 27 juillet 2017 donnant délégation de signature à M. Didier GÉRARD, Directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

Délégation de signature est donnée à M. Didier GÉRARD, Directeur départemental des territoires, en sa qualité de responsable d'unité opérationnelle pour la totalité ou partie des budgets opérationnels de programme (BOP) suivants :

|         |  |
|---------|--|
| BOP 113 | Paysages, eau et biodiversité  |
| BOP 129 | Coordination du travail gouvernemental   |
| BOP 135 | Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat  |
| BOP 142 | Enseignement supérieur et recherche agricoles  |
| BOP 143 | Enseignement technique agricole  |
| BOP 147 | Politique de la ville  |
| BOP 149 | Forêt  |
| BOP 154 | Économie et développement durable de l'agriculture et des territoires                          |
| BOP 181 | Prévention des risques   |
| BOP 203 | Infrastructures et services de transport   |
| BOP 206 | Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation   |
| BOP 207 | Sécurité et éducation routières  |
| BOP 215 | Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture   |
| BOP 217 | Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables |
| BOP 219 | Sport  |
| BOP 333 | Moyens mutualisés des administrations déconcentrées (action 1)                                 |
| BOP 723 | Opérations immobilières déconcentrées  |
| BOP 751 | Radars   |

### ARTICLE 2 :

Cette délégation concerne les dotations budgétaires gérées par la direction départementale des territoires en tant qu'unité opérationnelle pour le compte des ministères susvisés et pour les programmes énumérés à l'article 1 du présent arrêté, sans exclusion autre que celles prévues à l'article 4. Elle porte sur les actes suivants :

- réception des subdélégations d'autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP),
- engagement, liquidation et mandatement des dépenses à l'exception, toutefois, des opérations afférentes au code programme 207 « sécurité routière » relatif au BEPECASER « commissions médicales de permis de conduire » et plus particulièrement les opérations 207/01 (vacations) et 207/02 (fonctionnement),

### **ARTICLE 3 :**

Délégation est également donnée à M. Didier GÉRARD en ce qui concerne la gestion administrative et financière du centre de coût des programmes 723 et 333 - action 2 (préparation et signature des commandes et des marchés publics, attestation du service fait - transmission des documents y afférents à la plate-forme CHORUS de rattachement et à la plate-forme PLACE).

### **ARTICLE 4 :**

M. Didier GÉRARD reçoit par ailleurs délégation de signature à l'effet de procéder à l'engagement, à la liquidation et au mandatement des dépenses imputées sur le Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM), dit « Fonds Barnier », relevant du BOP 181 *Prévention des risques*.

### **ARTICLE 5 :**

Sont exclus de la présente délégation et pour l'ensemble des unités opérationnelles les actes de réquisition du comptable public assignataire.

### **ARTICLE 6:**

M. Didier GÉRARD peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à des fonctionnaires placés sous son autorité. Copie de cette décision sera adressée au préfet et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. La signature des agents sera accréditée auprès du comptable assignataire.

### **ARTICLE 7 :**

L'arrêté préfectoral SG/MPCC n° 2017-112 du 21 août 2017 donnant délégation de signature à M. Didier GÉRARD en matière d'ordonnancement secondaire est abrogé.

### **ARTICLE 8 :**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le 30 avril 2018

  
Bernard GONZALEZ





PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL  
Mission performance et conduite du changement

Arrêté SG/MPCC n° 2018-017

Délégation de signature à M. Christian MICHALAK  
Sous-préfet de CHOLET

### ARRÊTÉ

Le préfet de Maine-et-Loire,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,
- VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure,
- VU le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 modifié fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets,
- VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration,
- VU le décret du Président de la République du 28 juillet 2017 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de préfet de Maine-et-Loire,
- VU le décret du Président de la République du 8 juillet 2015 portant nomination de M. Pascal GAUCI, administrateur civil hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire (classe fonctionnelle III),

VU le décret du Président de la République du 27 mars 2014 portant nomination de M. Christian MICHALAK en qualité de sous-préfet de Cholet (1ère catégorie),

VU le décret du Président de la République du 25 avril 2016 portant nomination de Mme Valérie COMMUN administratrice territoriale détachée en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Maine-et-Loire,

VU l'arrêté préfectoral SCIM/BCAD n° 2000-796 du 20 novembre 2000 modifié portant création des centres de responsabilité,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Délégation de signature est donnée à M. Christian MICHALAK, sous-préfet de Cholet, pour assurer, sous la direction du préfet, dans les limites de son arrondissement, l'administration des affaires de l'État en ce qui concerne les actes suivants :

#### POLICE GÉNÉRALE ET MAINTIEN DE L'ORDRE

- autorisation ou émission d'avis concernant le concours de la gendarmerie ou d'un corps militaire ;
- délivrance de toutes autorisations relatives à la police de la voie publique, de cafés, débits de boissons, spectacles et autres lieux publics excédant la compétence des autorités municipales ;
- autorisation de concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion ;
- réception de la déclaration et réglementation des courses pédestres, cyclistes, hippiques, des rallyes automobiles et motocyclistes se déroulant exclusivement sur le territoire de l'arrondissement ;
- interdiction de lâcher de pigeons en cas de menace pour la salubrité, la sûreté et la sécurité publiques ;
- agrément et retrait d'agrément des gardes particuliers ;
- délivrance des récépissés de déclaration de revendeurs d'objets mobiliers ;
- autorisation d'inhumer dans les propriétés privées ;
- autorisation de transport de corps après mise en bière en dehors du territoire métropolitain ;
- dérogation à l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1999 portant réglementation relative à la lutte contre les bruits de voisinage et interdisant notamment l'utilisation de pétards ou autres pièces d'artifices lors de manifestations se déroulant sur plusieurs communes de l'arrondissement ;
- délivrance des autorisations de détention d'armes ;

- délivrance des cartes européennes d'arme à feu ;
- installation temporaire de ball-trap ;
- mesures administratives de fermeture ou de restriction concernant les débits de boissons à consommer sur place ou à emporter et les restaurants ;
- autorisation d'organisation des épreuves sportives ou non y compris celles comportant des véhicules à moteur sur les voies ouvertes ou non à la circulation, pour les manifestations se déroulant dans le ressort exclusif de l'arrondissement ;
- autorisation de manifestations aériennes ;
- homologation des terrains et pistes destinés au déroulement des épreuves, compétitions et manifestations sportives terrestres, à moteur (articles R. 331-35 et R. 331-37 du code du sport) ;
- délivrance des certificats de situation des véhicules ;
- conventions liées aux procédures d'immatriculation des véhicules ;
- autorisation temporaire d'ouverture de l'aérodrome de Cholet au trafic international ;
- enregistrement et délivrance des récépissés de déclaration de création, de modification et de dissolution des associations loi de 1901.

#### ADMINISTRATION LOCALE

- lettres d'observations dans le cadre du contrôle de légalité et du contrôle budgétaire des actes pris par les organes délibérants et exécutifs des communes et de leurs groupements, dans le ressort de l'arrondissement ;
- signature des conventions de télétransmission des actes des collectivités locales et de leurs établissements publics soumis à obligation de transmission au délégué du représentant de l'État dans l'arrondissement ainsi que leur suspension éventuelle, en application des dispositions des articles R. 2131-3 et R. 2131-4 du code général des collectivités territoriales ;
- contrôle a posteriori des actes des sociétés d'économie mixte, dont le siège est situé dans l'arrondissement, soumis à l'obligation de transmission, conformément aux dispositions de la loi du 7 juillet 1983 et notamment de son article 6 modifié ;
- information des autorités locales de l'intention du représentant de l'État de ne pas former un recours devant le tribunal administratif ;
- acceptation de la démission des adjoints au maire et vice-présidents des EPCI et des syndicats mixtes "fermés" ;
- substitution au maire dans les cas prévus par les articles L.2122-34, L.2215-1 et L.2215-5 du code général des collectivités territoriales ;
- visa avec ou sans observation des délibérations des conseils d'administration des offices publics de l'habitat à loyer modéré ayant leur siège dans l'arrondissement ;
- déclaration d'utilité publique de l'affectation à un autre usage des cimetières désaffectés ;
- création, modification et dissolution des syndicats intercommunaux, spécialisés ou à vocation multiple, lorsque le périmètre de l'établissement est entièrement situé dans l'arrondissement ;
- création, modification et dissolution des syndicats mixtes lorsque le périmètre de l'établissement est entièrement situé dans l'arrondissement (article L. 5711-1 du code général des collectivités territoriales) ;

- création, modification et dissolution des communautés d'agglomération, des communautés de communes lorsque le périmètre de l'établissement est situé entièrement dans l'arrondissement ;
- suspension ou annulation des arrêtés des maires agissant au nom de l'État ;
- désignation des représentants du préfet dans les comités des caisses des écoles ;
- octroi des dérogations du prix des cantines scolaires ;
- avis préalable à la décision de désaffectation des biens des écoles élémentaires et maternelles publiques prise par le maire ;
- actes d'administration locale prévus aux articles L. 2112-2 et L. 2112-3 et R. 2121-9 du code général des collectivités territoriales ;
- contrôle de légalité de tous les actes émanant des associations foncières de remembrement ;
- approbation de tous les actes émanant des associations syndicales autorisées du ressort de l'arrondissement à l'exclusion des pièces techniques et des marchés ;
- conventions financières annuelles du contrat urbain de cohésion sociale et leurs avenants à ces conventions, sous réserve de la disponibilité effective des crédits ;
- décisions d'attribution et lettres de notification du FCTVA aux collectivités et établissements publics locaux de l'arrondissement ;
- conventions et documents contractuels présentant un intérêt local.

#### ADMINISTRATION GÉNÉRALE

- réquisition de logements (signature, notification, exécution, renouvellement, annulation et main levée des ordres de réquisition, actes de procédure divers) ;
- permission de déversement d'eaux usées provenant d'égouts communaux dans les cours d'eau et enquête précédant la délivrance de cette permission ;
- répartition du contingent H.L.M. pour les fonctionnaires ;
- enquête administrative en vue de l'établissement de servitudes de passage pour lignes électriques ou téléphoniques et arrêtés d'autorisation de création des dites servitudes ;
- désignation des représentants de l'administration au sein des commissions chargées de procéder à la révision des listes électorales ;
- gestion administrative et financière du centre de responsabilité créé par l'arrêté préfectoral SCIM/BCAD n° 2000-796 du 20 novembre 2000 modifié (résidence et services administratifs) ;
- signature des bons de commande ;
- conditions de réception des candidatures, d'envoi de la propagande électorale, reçus de dépôt de candidatures et délivrance des récépissés définitifs aux élections municipales.

#### ARTICLE 2 :

Délégation est donnée à Mme Laure-Anne SAMSON, secrétaire générale de la sous-préfecture de Cholet, à l'effet de signer toutes les pièces concernant les matières énumérées à l'article 1<sup>er</sup>, à l'exception des arrêtés et correspondances comportant une décision, sauf dans les cas prévus aux articles 3 et 4.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Laure-Anne SAMSON, délégation est donnée à Mme Marianne KRAEMER, secrétaire générale adjointe de la sous-préfecture de Cholet, Mmes Françoise MARTIN et Marie-Hélène ALVAREZ-PEREZ, secrétaires administratives de classe exceptionnelle, et Mme Catherine JARRY, secrétaire administrative de classe supérieure, à l'effet de signer toutes les pièces concernant les matières énumérées à l'article 1<sup>er</sup>, à l'exclusion des arrêtés et correspondances comportant une décision.

Délégation de signature est également donnée dans le cadre des élections municipales de l'arrondissement de Cholet pour :

- les reçus de dépôt de candidatures à Mme Laure-Anne SAMSON, à Mme Françoise MARTIN et à Mme Marie-Hélène ALVAREZ-PEREZ ;
- les récépissés définitifs de dépôt de candidatures à Mme Laure-Anne SAMSON et à Madame Marianne KRAEMER.

### **ARTICLE 3 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian MICHALAK, délégation est donnée à Mme Laure-Anne SAMSON, secrétaire générale de la sous-préfecture, à l'effet de signer :

- tous les actes relatifs à la gestion administrative et financière du centre de responsabilité créé par l'arrêté préfectoral SCIM/BCAD n° 2000-796 du 20 novembre 2000, modifié ;
- les autorisations de transport de corps après mise en bière en dehors du territoire métropolitain ;
- les autorisations d'organisation des épreuves sportives ou non y compris celles comportant des véhicules à moteur sur les voies ouvertes ou non à la circulation, pour les manifestations se déroulant dans le ressort exclusif de l'arrondissement ;
- les autorisations de détention d'armes ;
- les autorisations d'inhumer dans les propriétés privées.

### **ARTICLE 4 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian MICHALAK, les fonctions de sous-préfet de l'arrondissement de Cholet sont exercées par M. Pascal GAUCI, secrétaire général de la préfecture, ou par le sous-préfet de permanence.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Christian MICHALAK et de M. Pascal GAUCI, la délégation accordée par l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté sera exercée par Mme Laure-Anne SAMSON, secrétaire générale de la sous-préfecture ou le cas échéant par Madame Marianne KRAEMER, secrétaire générale adjointe de la sous-préfecture de Cholet.

#### **ARTICLE 5 :**

Délégation est donnée à M. Christian MICHALAK à l'effet de signer toute correspondance urgente nécessitant la signature du président de la commission d'examen des situations de surendettement des particuliers instituée par les articles L. 330-1 à L. 334-12 du code de la consommation.

#### **ARTICLE 6 :**

En cas d'absence ou d'empêchement simultané du préfet et du secrétaire général de la préfecture, la suppléance est exercée par M. Christian MICHALAK. Délégation est donnée à ce dernier pour signer, dans ce cadre, tous actes en son nom.

#### **ARTICLE 7 :**

En cas d'absence ou d'empêchement simultané du préfet et du secrétaire général de la préfecture et lors de la permanence départementale qu'il assure, délégation est donnée à M. Christian MICHALAK à l'effet de signer les arrêtés pris en application des dispositions de la loi n° 90-27 du 27 juin 1990 relative aux droits et à la protection des personnes hospitalisées en raison de troubles mentaux et à leurs conditions d'hospitalisation.

#### **ARTICLE 8 :**

En cas d'absence ou d'empêchement simultané du préfet, du secrétaire général de la préfecture et de la sous-préfète, directrice de cabinet, et lors de la permanence départementale qu'il assure, délégation est donnée à M. Christian MICHALAK à l'effet de signer les arrêtés pris en application des articles L. 224-2, L. 224-6 à L. 224-9 du code de la route et concernant les décisions de suspension du permis de conduire dans les cas suivants :

- conduite en état d'ivresse ou sous l'empire d'un état alcoolique ou après avoir fait usage de stupéfiants ou refus de se soumettre,
- dépassement de 40 km/h ou plus de la vitesse maximale autorisée,
- délit de fuite,
- infraction d'atteinte involontaire à la vie ou d'atteinte involontaire à l'intégrité de la personne susceptible d'entraîner une incapacité totale de travail personnel.

Une délégation lui est également conférée à l'effet de signer les décisions prescrivant à titre provisoire l'immobilisation et la mise en fourrière des véhicules, prises en application des dispositions de l'article L. 325-1-2 du code de la route.

**ARTICLE 9 :**

En cas d'absence ou d'empêchement simultané du préfet et du secrétaire général de la préfecture et lors de la permanence départementale qu'il assure, délégation est donnée à M. Christian MICHALAK à l'effet de signer toutes décisions relatives aux mesures d'éloignement des étrangers en situation irrégulière, y compris les réquisitions de la force publique (police ou gendarmerie) aux fins d'escorte, en application des dispositions de l'arrêté des ministres de la défense et de l'intérieur du 22 avril 1997 portant répartition des charges entre la police nationale et la gendarmerie nationale en matière d'escorte des étrangers non détenus frappés d'une mesure d'éloignement.

**ARTICLE 10 :**

L'arrêté SG/MPCC n° 2018-008 du 9 février 2018 est abrogé.

**ARTICLE 11 :**

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Cholet et la sous-préfète, directrice de cabinet, directrice des sécurités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Angers, le 30 avril 2018

  
Bernard GONZALEZ



Sous-préfecture de Cholet  
Pôle prévention, réglementation  
et accueil des usagers

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Arrêté SPC/REG/2018-n°52/04  
Course cycliste

## ARRÊTÉ

Le sous-préfet de Cholet,

- Vu** le Code du Sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-11 et A.331-2 à A.331-5 et A.331-37 à A.331-42 ;
- Vu** le Code de la Route, notamment ses articles R.411-29 à R.411-31, R.412-9 et R.414-3-1 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/MPCC n° 2018-008 en date du 9 février 2018 portant délégation de signature à M. Christian MICHALAK, sous-préfet de Cholet ;
- Vu** la demande formulée par M. Cédric BERNIER, président du Club Beaupréau Vélo Sport en vue d'être autorisé à organiser la course cycliste «Tour des Mauges» qui aura lieu le samedi 5 et le dimanche 6 mai 2018 à Beaupréau, commune de Beaupréau-en-Mauges.
- Vu** la lettre du 12 mars 2018 par laquelle les organisateurs déchargent expressément l'État, les départements, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait, soit des épreuves ou de leurs essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion des épreuves, s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet par un contrat spécifiant qu'en aucun cas, cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative ;
- Vu** l'assurance souscrite par les organisateurs, qui prévoit que l'assureur renonce en cas de sinistre à tout recours contre l'État et les collectivités locales ou territoriales, ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque ;
- Vu** l'avis de Messieurs les maires de Beaupréau-en-Mauges, Chemillé-en-Anjou, Montrevault-sur-Evre, Mauges-sur-Loire et Trémentines ;
- Vu** l'avis de M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire ;
- Vu** l'avis de M. le chef de l'agence technique départementale de Beaupréau ;
- Vu** l'avis de M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours ;
- Vu** l'avis favorable sur les Règles Techniques de Sécurité du comité départemental de cyclisme en date du 5 mars 2018 ;

## **ARRÊTE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Monsieur Cédric BERNIER président du Club Beaupréau Vélo Sport est autorisé à organiser la **course cycliste «Tour des Mauges»** qui aura lieu le **samedi 5 et le dimanche 6 mai 2018 à Beaupréau, commune de Beaupréau-en-Mauges**, en tant qu'elle concerne les voies et domaines publics, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles il lui appartient de s'entendre avec les propriétaires et sous réserve du respect des prescriptions édictées aux articles suivants du présent arrêté.

Catégorie : 1-2-3-Juniors

L'épreuve comprend 3 étapes :

► **le samedi 5 mai 2018 : 1ère étape 126.9 kms en ligne**

Lieu de départ et d'arrivée : rue de la Lime

La manifestation empruntera l'itinéraire joint à la demande d'autorisation et se déroulera de 14 h 30 à 17 h 45

► **le dimanche 6 mai 2018 : 2ème étape 11.6 kms (contre la montre individuel)**

Lieu de départ : rue du Vigneau

Lieu d'arrivée : rue de la Lime

La manifestation empruntera l'itinéraire joint à la demande d'autorisation et se déroulera de 7 h 45 à 11 h 15

► **le dimanche 6 mai 2018 : 3ème étape 116 kms (1boucle de 54,4 kms et 11 tours de 5,6 kms)**

Lieu de départ et d'arrivée : rue de la Lime

La manifestation empruntera l'itinéraire joint à la demande d'autorisation et se déroulera de 14 h 30 à 17 h 30

**Le nombre de participants sur une épreuve ne peut excéder 200.**

### **Article 2**

Les organisateurs devront se conformer aux dispositions du Code du sport en matière de manifestations sportives.

### **Article 3**

Les organisateurs devront se conformer aux règles édictées par leur fédération et les mettre en application lors de la manifestation.

### **Article 4**

**Le port du casque rigide, homologué en conformité avec les différentes normes officielles de sécurité en vigueur, sera obligatoire pour tous les compétiteurs dans toutes les épreuves.**

### **Article 5**

**La priorité de passage sera accordée à la manifestation.** Pour assurer la protection du passage des coureurs dans les carrefours et autres points stratégiques, les organisateurs mettront notamment en place comme moyens matériels des barrières de type K2 et comme moyens humains, des signaleurs équipés de piquets mobiles (vert / rouge) de type K10. Chaque signaleur devra être porteur d'un dispositif de sécurité et de signalement (chasuble ou brassard réfléchissant), il devra également être en possession d'une copie des arrêtés autorisant et réglementant la course, ainsi que d'un téléphone portable avec le numéro d'appel téléphonique d'un responsable.

Seront agréées en qualité de signaleurs les personnes mentionnées dans l'annexe du présent arrêté. Leur présence devra être prévue sur l'ensemble des points stratégiques du parcours mentionnés par les organisateurs de la course et devra être assurée tout au long de l'épreuve. Le nombre de signaleurs devra être conforme à la liste annexée.

**En cas d'insuffisance du nombre de signaleurs prévus, l'organisateur s'engage à ne pas donner le départ de la manifestation.**

Les coordonnées du médecin devront être connues des signaleurs ainsi que des secouristes présents sur les lieux. L'emplacement du défibrillateur sera également connu de tous et accessible facilement.

#### Article 6

La zone d'arrivée sera protégée de part et d'autre de la chaussée par des barrières de protection assemblées, ou par des cordages tendus sur des piquets.

Les règles imposées par le code de la route et l'arrêté municipal réglementant la circulation et le stationnement devront être respectées. **Un accès pour les véhicules de secours ou de gendarmerie devra avoir été prévu.**

**L'arrêté du Président du Conseil Départemental de Maine-et-Loire relatif à l'interdiction de circulation sur les routes départementales devra être respecté.**

#### Article 7

Le stationnement du public sera interdit dans les virages à angle droit ou en épingle à cheveux et faisant suite à une longue ligne droite ou en descente rapide, sur les ponts, dans les passages souterrains et dans les tunnels, ainsi que dans les voies particulièrement étroites. Les spectateurs se tiendront strictement dans des endroits non accidentogènes.

**Une attention particulière devra être portée à la sécurité des spectateurs et des concurrents dans l'agglomération de Beaupréau, rue de la Lime, lors de l'arrivée du 5 mai 2018.**

#### Article 8

Sont formellement interdits aux organisateurs et aux tiers :

- le jet de prospectus sur la voie publique et le parcours de la course,
- le collage de papiers sur les panneaux de signalisation et sur les ouvrages dépendant de la voie publique.

#### Article 9

Le fléchage ou le marquage au sol sera effectué de manière à être effacé au maximum 24 heures après l'épreuve.

Le matériel nécessaire au respect des prescriptions de sécurité sera placé par les organisateurs et à leurs frais en accord et sous le contrôle des services concernés.

La mise en place des barrières, panneaux, banderoles sur le domaine public ne pourra intervenir avant le jour de la manifestation.

Les organisateurs seront tenus de remettre les lieux en état.

#### Article 10

Les organisateurs s'engagent à prendre à leur charge les frais du service d'ordre mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et à assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature causés à la voie publique ou à ses dépendances, imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

#### Article 11

Les organisateurs devront mettre en place à l'avant de la course, une voiture " *pilote* " qui assurera le rôle " *d'ouverture de course* ". Elle sera équipée d'une plaque portant l'inscription très lisible : " *attention, course cycliste !* ".

Elle circulera plusieurs centaines de mètres à l'avant des coureurs, ses feux de croisement et de détresse seront allumés.

Une voiture, dite " *voiture balai* " suivra le dernier concurrent. A l'arrière de ce véhicule, un panneau portant l'inscription, très lisible, " *fin de course* ", indiquera alors la fin du passage (ou la fin de l'épreuve) en cette position du parcours de l'épreuve.

#### Article 12

Les organisateurs devront s'assurer auprès des services de la Météorologie Nationale (Météo-France), que les conditions climatiques prévues le jour de la manifestation ne sont pas de nature à faire courir un risque aux participants et aux spectateurs.

**Article 13**

Les organisateurs prendront toutes les mesures nécessaires à la sécurité des coureurs et des spectateurs prescrites dans la **fiche guide n°11** ci-jointe, établie par le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Maine-et-Loire.

**De plus , un poste de secours sera impérativement installé dans le cas où un médecin ne serait pas présent physiquement pendant la manifestation.**

Monsieur **Henri MAUGET** est désigné responsable de la sécurité. Il devra accueillir et guider, en cas de besoin, les secours extérieurs.

**Article 14**

L'emploi d'un haut-parleur n'est autorisé au cours de l'épreuve que pour annoncer le passage ou l'arrivée des coureurs.

**Article 15**

Avant le départ, les organisateurs devront prendre contact avec les services de gendarmerie afin de vérifier que toutes les mesures de sécurité sont scrupuleusement mises en place et respectées.

**Article 16**

L'inobservation des prescriptions ci-dessus expose les organisateurs à des poursuites et au paiement des dommages.

**Article 17**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

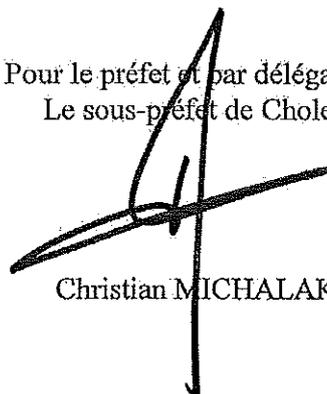
**Article 18**

M. le maire de Beaupréau-en-Mauges,  
M. le maire de Chemillé-en-Anjou,  
M. le maire de Montrevault-sur-Evre,  
M. le maire de Mauges-sur-Loire,  
M. le maire de Trémentines,  
Mme la secrétaire générale de la sous-préfecture de Cholet,  
M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire,  
M. le chef de l'agence technique départementale de Beaupréau,  
M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à M. Cédric BERNIER, président du Club Beaupréau Vélo Sport.

Cholet, le 27 avril 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet de Cholet,

  
Christian MICHALAK



Sous-préfecture de Cholet  
Pôle prévention, réglementation  
et accueil des usagers

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Arrêté SPC/REG/2018-n°53/04  
Course cycliste

## ARRÊTÉ

Le sous-préfet de Cholet,

- Vu le Code du Sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-11 et A.331-2 à A.331-5 et A.331-37 à A.331-42 ;
- Vu le Code de la Route, notamment ses articles R.411-29 à R.411-31, R.412-9 et R.414-3-1 ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/MPCC n° 2018-008 en date du 9 février 2018 portant délégation de signature à M. Christian MICHALAK, sous-préfet de Cholet ;
- Vu la demande formulée par Monsieur Sébastien LOUIS, représentant le Vélo Club Vihiersois en vue d'être autorisé à organiser la course cycliste qui aura lieu le jeudi 10 mai 2018 au Voide, commune de Lys-Haut-Layon ;
- Vu la lettre du 4 mars 2018 par lesquels les organisateurs déchargent expressément l'État, les départements, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait, soit des épreuves ou de leurs essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion des épreuves, s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet par un contrat spécifiant qu'en aucun cas, cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative ;
- Vu l'assurance souscrite par les organisateurs, qui prévoit que l'assureur renonce en cas de sinistre à tout recours contre l'État et les collectivités locales ou territoriales, ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque ;
- Vu l'avis de M. le maire de Lys-Haut-Layon ;
- Vu l'avis de M. le maire de Montilliers ;
- Vu l'avis de M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire ;
- Vu l'avis de M. le chef de l'agence technique départementale de Doué-la-Fontaine ;
- Vu l'avis de M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours ;
- Vu l'avis favorable sur les Règles Techniques de Sécurité du Comité Départemental de Cyclisme en date du 5 mars 2018 ;

## **ARRÊTE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Monsieur Sébastien LOUIS, représentant le Vélo Club Vihiersois est autorisé à organiser la **course cycliste** qui aura lieu le **jeudi 10 mai 2018 au Voide, commune de Lys-Haut-Layon** en tant qu'elle concerne les voies et domaines publics, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles il lui appartient de s'entendre avec les propriétaires et sous réserve du respect des prescriptions édictées aux articles suivants du présent arrêté.

Catégorie : Cadets – Pass'Cyclisme – 3<sup>ème</sup> et Juniors  
Lieu de départ et d'arrivée: rue de la Ferchauderie

La manifestation empruntera l'itinéraire joint à la demande d'autorisation et se déroulera de 9H00 à 19H00.

**Le nombre de participants sur une épreuve ne peut excéder 200.**

### **Article 2**

Les organisateurs devront se conformer aux dispositions du Code du sport en matière de manifestations sportives.

### **Article 3**

Les organisateurs devront se conformer aux règles édictées par leur fédération et les mettre en application lors de la manifestation.

### **Article 4**

**Le port du casque rigide, homologué en conformité avec les différentes normes officielles de sécurité en vigueur, sera obligatoire pour tous les compétiteurs dans toutes les épreuves.**

### **Article 5**

**La priorité de passage sera accordée à la manifestation.** Pour assurer la protection du passage des coureurs dans les carrefours et autres points stratégiques, les organisateurs mettront notamment en place comme moyens matériels des barrières de type K2 et comme moyens humains, des signaleurs équipés de piquets mobiles (vert / rouge) de type K10. Chaque signaleur devra être porteur d'un dispositif de sécurité et de signalement (chasuble ou brassard réfléchissant), il devra également être en possession d'une copie des arrêtés autorisant et réglementant la course, ainsi que d'un téléphone portable avec le numéro d'appel téléphonique d'un responsable.

**En cas d'incident, ils devront être en mesure de faire neutraliser la manifestation, pour permettre l'accès aux véhicules d'urgence.**

Seront agréées en qualité de signaleurs les personnes mentionnées dans l'annexe du présent arrêté. Leur présence devra être prévue sur l'ensemble des points stratégiques du parcours mentionnés par les organisateurs de la course et devra être assurée tout au long de l'épreuve. Le nombre de signaleurs devra être conforme à la liste annexée.

**En cas d'insuffisance du nombre de signaleurs prévus, l'organisateur s'engage à ne pas donner le départ de la manifestation.**

Les coordonnées du médecin de garde devront être connues des signaleurs ainsi que des secouristes présents sur les lieux. L'emplacement du défibrillateur sera également connu de tous et accessible facilement.

### **Article 6**

La zone d'arrivée sera protégée de part et d'autre de la chaussée par des barrières de protection assemblées, ou par des cordages tendus sur des piquets.

Les règles imposées par le code de la route et l'arrêté municipal réglementant le stationnement devront être respectés. **Un accès pour les véhicules de secours ou de gendarmerie devra avoir été prévu.**

L'arrêté n° 2018-ACNP-0141 du Président du Conseil Départemental de Maine-et-Loire en date du 27 avril 2018 portant interdiction de la circulation sur la route départementale n°54 du PR26+630 au PR27+230, VC 4 du Petit Coudray aux Taunières, RD 120 du PR23+500 au PR26+685, VC 8 de la Cave, rue de la Ferchauderie, rue des Colombes à Vihiers (Le Voide), commune de Lys-Haut-Layon (en et hors agglomération) devra être respecté.

#### Article 7

Le stationnement du public sera interdit dans les virages à angle droit ou en épingle à cheveux et faisant suite à une longue ligne droite ou en descente rapide, sur les ponts, dans les passages souterrains et dans les tunnels, ainsi que dans les voies particulièrement étroites. Les spectateurs se tiendront strictement dans des endroits non accidentogènes.

#### Article 8

Sont formellement interdits aux organisateurs et aux tiers :

- le jet de prospectus sur la voie publique et le parcours de la course,
- le collage de papiers sur les panneaux de signalisation et sur les ouvrages dépendant de la voie publique.

#### Article 9

Le fléchage ou le marquage au sol sera effectué de manière à être effacé au maximum 24 heures après l'épreuve.

Le matériel nécessaire au respect des prescriptions de sécurité sera placé par les organisateurs et à leurs frais en accord et sous le contrôle des services concernés.

La mise en place des barrières, panneaux, banderoles sur le domaine public ne pourra intervenir avant le jour de la manifestation.

Les organisateurs seront tenus de remettre les lieux en état.

#### Article 10

Les organisateurs s'engagent à prendre à leur charge les frais du service d'ordre mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et à assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature causés à la voie publique ou à ses dépendances, imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

#### Article 11

Les organisateurs devront mettre en place à l'avant de la course, une voiture " *pilote* " qui assurera le rôle " *d'ouverture de course* ". Elle sera équipée d'une plaque portant l'inscription très lisible : " *attention, course cycliste !* ".

Elle circulera plusieurs centaines de mètres à l'avant des coureurs, ses feux de croisement et de détresse seront allumés.

Une voiture, dite " *voiture balai* " suivra le dernier concurrent. A l'arrière de ce véhicule, un panneau portant l'inscription, très lisible, " *fin de course* ", indiquera alors la fin du passage (ou la fin de l'épreuve) en cette position du parcours de l'épreuve.

#### Article 12

Les organisateurs devront s'assurer auprès des services de la Météorologie Nationale (Météo-France), que les conditions climatiques prévues le jour de la manifestation ne sont pas de nature à faire courir un risque aux participants et aux spectateurs.

#### Article 13

Les organisateurs prendront toutes les mesures nécessaires à la sécurité des coureurs et des spectateurs prescrites dans la **fiche guide n°11** ci-jointe, établie par le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Maine-et-Loire.

**De plus , un poste de secours sera impérativement installé dans le cas où un médecin ne serait pas présent physiquement pendant la manifestation.**

Monsieur **Jean-Paul ORIOU** est désigné responsable de la sécurité. Il devra accueillir et guider, en cas de besoin, les secours extérieurs.

Article 14

L'emploi d'un haut-parleur n'est autorisé au cours de l'épreuve que pour annoncer le passage ou l'arrivée des coureurs.

Article 15

Avant le départ, les organisateurs devront prendre contact avec les services de gendarmerie afin de vérifier que toutes les mesures de sécurité sont scrupuleusement mises en place et respectées.

Article 16

L'inobservation des prescriptions ci-dessus expose les organisateurs à des poursuites et au paiement des dommages.

Article 17

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

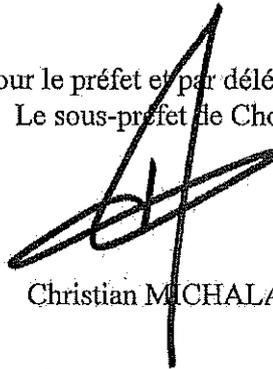
Article 18

M. le maire de Lys-Haut-Layon,  
M. le maire de Montilliers,  
Mme la secrétaire générale adjointe de la sous-préfecture de Cholet,  
M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire,  
M. le chef de l'agence technique départementale de Doué-la-Fontaine,  
M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à M. Sébastien LOUIS, l'organisateur.

Cholet, le 30 avril 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet de Cholet,



Christian MICHALAK



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**Direction départementale des Territoires  
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise  
Unité Loire et navigation**

**Lieu concerné : ville d'Angers**

**Arrêté portant autorisation d'organiser un concours de pêche dans le cadre d'un challenge national « Jacky Cahagne » sur la Maine et la Sarthe les 7 et 8 juillet 2018**

**Arrêté n° DDT49/SRGC-ULN/2018-04-007**

## **ARRÊTÉ**

Le Préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques,

**Vu** le Code de l'environnement et notamment son article R. 214-105, R414-23,

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

**Vu** l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de la police de navigation intérieure,

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral n° DDT49/SRGC-ULN n° 2017-3-8 du 9 février 2017 portant règlement particulier de police de la navigation sur les rivières de la Maine, la Mayenne, la Vieille Maine, l'Oudon et la Sarthe dans les départements du Maine-et-Loire, de la Mayenne et de la Sarthe,

**Vu** l'arrêté préfectoral SG/MPCC n° 2017-111 du 21 août 2017 donnant délégation de signature en matière administrative à M. Didier Gérard directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire,

**Vu** l'arrêté préfectoral DDT49/SG n° 2018-01-01 du 16 janvier 2018 donnant subdélégation de signature à MM. Denis Balcon, chef du service Sécurité Routière et Gestion de Crise et Didier Huchedé, chef de l'unité Loire et navigation,

Vu la demande en date du 14 janvier 2018, par laquelle Monsieur Alain Marcireau, trésorier de l'association « Team Sensas Cachalots 49 », 10 avenue Charles Goddes de Varennes 49240 Avrillé sollicite l'autorisation d'organiser un concours de pêche dans le cadre du challenge international « Jacky Cahagne » les 7 et 8 juillet 2018,

Vu l'avis du Président du conseil départemental de Maine-et-Loire en date du 23 février 2018,

Vu l'avis favorable du Maire d'Angers en date du 20 février 2018,

Vu l'avis favorable de la fédération française de pêche sportive en date du 22 janvier 2018,

Vu la consultation du Directeur départemental des services d'Incendie et de Secours de Maine-et-Loire en date du 22 février 2018,

Sur proposition de M. le Directeur départemental des Territoires, chargé de la police de la navigation,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>**

Monsieur Alain Marcireau, trésorier de l'association « Team Sensas Cachalots 49 », est autorisé à organiser un concours de pêche dans le cadre du challenge international « Jacky Cahagne » à Angers du quai Félix Faure, en amont du pont de la Haute Chaîne jusqu'au pont de Segré, à la confluence de la Mayenne et de la Sarthe les 7 et 8 juillet 2018 de 6 h 30 à 18 h 30, sous réserve des conditions météorologiques et hydrauliques du moment. Pour disposer de ces informations, l'organisateur se rapprochera de Météo France et consultera le site internet : [www.vigicrues.ecologie.gouv.fr](http://www.vigicrues.ecologie.gouv.fr).

### **ARTICLE 2**

La navigation s'effectuera sous le contrôle et la responsabilité des organisateurs qui assureront la sécurité et la régulation.

Les usagers de la voie d'eau devront réduire leur vitesse sur toute la zone concernée et faire preuve d'une vigilance particulière.

### **ARTICLE 3**

Les organisateurs devront équiper de signes distinctifs très apparents, les bateaux assurant le contrôle de la manifestation et la sécurité des participants.

Le stationnement des bateaux de toutes sortes et l'implantation des perches en rivière seront interdits sur toute la zone de la manifestation.

#### **ARTICLE 4**

Les organisateurs assureront eux-mêmes le service d'ordre à l'intérieur du plan d'eau considéré, afin que soient respectées lors de la présente manifestation, les règles de police découlant du règlement particulier de police de la navigation sur les rivières de la Maine, la Mayenne, la Vieille Maine, l'Oudon et la Sarthe dans les départements du Maine-et-Loire, ainsi que les règles édictées par le présent arrêté.

#### **ARTICLE 5**

La manifestation est réservée aux licenciés de la FFPS.

Les organisateurs devront respecter les mesures suivantes :

- Reconnaître préalablement le plan d'eau et s'assurer qu'il ne comporte pas de risque pour l'activité envisagée en tenant compte notamment des conditions météorologiques et hydrauliques et en veillant à ce qu'il soit libre de tout obstacle (perches, bateaux au mouillage...);
- Localiser et baliser avant le début des épreuves le poste téléphonique le plus proche ou disposer d'un moyen de téléphone portable permettant d'alerter en cas d'accident les secours public, en composant le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (18 ou 112);
- Prévoir un moyen de liaison (radio ou téléphonique) entre les embarcations de sécurité et le PC Organisateur;
- Procéder au pointage des concurrents au départ et à l'arrivée de chaque manche;
- Assurer la surveillance des participants à l'aide d'une embarcation à moteur comprenant deux (2) personnes formées au sauvetage aquatique et un membre de l'organisation;
- Disposer de matériel de premiers secours (lot B);
- Désigner un responsable de l'organisation pour accueillir et guider les secours extérieurs, en cas de besoin;
- S'assurer de la propreté des lieux par une bonne gestion des détritits (ramassage après la manifestation);
- S'informer de la localisation du défibrillateur entièrement automatique (DEA) le plus proche auprès de la mairie;
- Se conformer de manière générale à l'ensemble des observations émises par les différents services consultés.

#### **ARTICLE 6**

Monsieur Alain Marcireau, trésorier de l'association « Team Sensas Cachalots 49 », devra se pourvoir de toutes les autorisations nécessaires, autres que celles faisant l'objet du présent arrêté.

Il se conformera notamment aux mesures de police que l'autorité municipale jugera utile de prescrire.

Cette autorisation est accordée sous réserve expresse des droits des tiers.

## ARTICLE 7

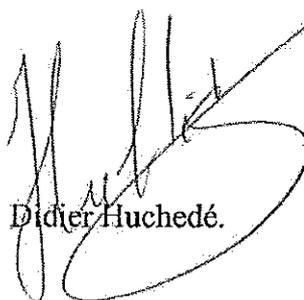
Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa notification par le pétitionnaire et de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture par les tiers.

## ARTICLE 8

- Le secrétaire général de la Préfecture ;
- Le président du conseil départemental ;
- Le directeur départemental des Territoires ;
- Le directeur départemental des services d'Incendie et de Secours ;
- Le maire d'Angers ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à Monsieur Alain Marcireau, trésorier de l'association « Team Sensas Cachalots 49 », et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 26 avril 2018  
Pour le Préfet et par délégation,  
le directeur départemental des Territoires,  
et par subdélégation,  
le chef de l'unité Loire et navigation,



Didier Huchedé.

**SDIS**

**SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS  
DE MAINE-ET-LOIRE**

Date d'édition :  
- 06/04/2011

**FICHE GUIDE N° 12**

Révision :  
- 24/06/2015

**Manifestations près de / sur l'eau**

**DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET RÉGLEMENTAIRES**

- Solliciter l'autorisation du Maire de la commune et de la préfecture/sous-préfecture concernée.
- Respecter les dispositions des règlements spécifiques de la fédération sportive concernée.

**DISPOSITION(S) VISANT A PRÉVENIR LES ACCIDENTS ET/OU SINISTRES**

- Délimiter, baliser et faire respecter un périmètre de sécurité suffisant autour des aires d'évolution des concurrents en vue d'en interdire l'accès au public.

**DISPOSITION(S) VISANT A LIMITER LES EFFETS D'UN ACCIDENT ET/OU SINISTRE**

- Assurer la surveillance et la sécurité des concurrents à l'aide d'une ou plusieurs embarcation(s) adaptée(s) aux risques et en nombre suffisant conformément au règlement spécifique de la fédération sportive concernée. Ces embarcations sont armées par des personnes compétentes, formées au sauvetage aquatique et à jour de leur recyclage réglementaire.
- Disposer d'un **Lot B** (matériel de premiers secours) au sens de guide national de référence (arrêté du 7 novembre 2006) relatif aux Dispositifs Prévisionnels des Secours (DPS).
- En fonction de la configuration des zones d'évolution des concurrents et de stationnement des spectateurs au bord de l'eau, évaluer la nécessité de mettre en place une ou plusieurs embarcations, suivant les mêmes dispositions, aux fins d'assurer la sécurité des dits spectateurs et de disposer d'autres lot B judicieusement répartis sur l'ensemble du parcours.
- Prévoir les modalités d'évacuation rapide et en bon ordre des spectateurs en cas d'accident et/ou de sinistre.
- Assurer la flottabilité des personnes susceptibles de tomber dans l'eau au moyen de gilet de sauvetage ou de gilet d'aide à la flottaison (norme ISO 12402-5).

**Pour les épreuves nocturnes**

- Mettre en œuvre des moyens d'éclairage sur les aires d'évolution des concurrents, de stationnement des spectateurs, des parkings mais également des voies d'accès entre ces derniers.

**DISPOSITION(S) VISANT A FACILITER L'ACTION DES SECOURS**

- Procéder au pointage des concurrents au départ et à l'arrivée de l'évènement.
- Disposer d'un moyen de communication pour alerter les secours (téléphone(s) portable(s), localisation des postes téléphoniques disponibles les plus proches).
- Alerter rapidement les secours (**18 ou 112**) en cas d'accident et/ou de sinistre.
- Désigner un responsable qui devra :
  - s'assurer que toutes les mesures de sécurité sont respectées,
  - accueillir les secours en cas d'intervention.

**DISPOSITION(S) PARTICULIÈRE(S)**

- Réaliser une évaluation des risques conformément aux dispositions prévues par le guide national de référence (arrêté du 7 novembre 2006) relatif aux Dispositifs Prévisionnels des Secours (DPS) et mettre en place le dispositif correspondant.
- Les communes du département de Maine-et-Loire sont dotées de Défibrillateur Entièrement Automatique (DEA). Pour augmenter les chances de survie de la victime, cet appareil DOIT être utilisé pour la prise en charge d'un arrêt cardio-respiratoire. Informez vous auprès de la/les Mairie(s) de la localisation de cet/ces appareil(s) sur le territoire de la/les commune(s) concernée(s) par la manifestation.

Toute correspondance devra être adressée sous forme impersonnelle à : M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours -  
6 avenue du Grand Périgné - CS 90087 - 49071 BEAUCOUZE CEDEX - Tél. 02.41.33.21.00 - Fax. 02.41.33.21.05 Courriel : [sdcs47@sdcs47.fr](mailto:sdcs47@sdcs47.fr)

## DISPOSITIFS PREVISIONNELS DE SECOURS



|  | Matériels obligatoires  | Matériels optionnels  |
|--|---|---|
| <b>Matériels administratifs et documents</b> | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Fiches bilan</li> <li>- Crayon, stylo, papier, gomme</li> </ul>  | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Fiches « réflexe »</li> </ul>  |
| <b>Moyens de communication</b>               | <ul style="list-style-type: none"> <li>- 1 appareil de communication (téléphone et/ou radio)</li> </ul>   |   |
| <b>Protection, sécurité et hygiène</b>       | <ul style="list-style-type: none"> <li>- 1 couverture Isotherme</li> <li>- 2 paires de gants à usage unique</li> <li>- 2 paires de lunettes de protection</li> <li>- 2 masques respiratoires contre les projections à usage unique</li> <li>- 2 paires de gants de manutention</li> <li>- 1 flacon de solution hydro-alcoolique</li> <li>- 1 rouleau de ruban de balisage</li> <li>- 1 lampe électrique et ses piles</li> </ul> |   |
| <b>Matériel de bilan</b>                     | <ul style="list-style-type: none"> <li>- 1 lampe électrique et ses piles</li> <li>- 1 paire de ciseaux pour la découpe des cuirs, lièges, mousses et résines</li> </ul>   |   |
| <b>Hémorragies et plaies</b>                 | <ul style="list-style-type: none"> <li>- 1 garrot toile</li> <li>- 2 pansements compressifs</li> <li>- 6 compresses stériles</li> <li>- 6 pansements de tailles différentes</li> <li>- 1 ruban de tissu adhésif</li> <li>- 4 flacons d'antiseptique cutané en monodose</li> <li>- 2 bandes extensibles (tailles différentes)</li> <li>- 1 pince à échardes</li> </ul>   | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Sérum physiologique</li> <li>- Chloréxidine aqueuse</li> </ul>   |
| <b>Immobilisation et traumatismes</b>        | <ul style="list-style-type: none"> <li>- 2 écharpes de toile</li> <li>- 3 colliers cervicaux (modèles petit, moyen et-large) ou 1 collier cervical réglable</li> </ul>  |   |
| <b>Ranimation</b>                            | <ul style="list-style-type: none"> <li>- 1 insufflateur manuel adulte et 1 enfant, avec masques à usage unique ou avec filtre antibactérien</li> <li>- 4 canules de oro-pharyngées (1 de chaque taille)</li> </ul>  | <ul style="list-style-type: none"> <li>- 1 aspirateur portable de mucosités avec des sondes d'aspiration bucco-pharyngées (2 adultes + 2 enfants)</li> <li>- 1 bouteille de 1 m<sup>3</sup> d'oxygène, équipée de son dispositif de détente de gaz</li> <li>- 1 masque d'inhalation d'oxygène adulte</li> <li>- 1 masque d'inhalation d'oxygène enfant</li> </ul> |
| <b>Matériels divers</b>                      | <ul style="list-style-type: none"> <li>- 1 bouteille d'eau</li> <li>- Gobelets</li> <li>- Sucres enveloppés</li> </ul>  |   |



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**Direction départementale des Territoires  
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise  
Unité Loire et navigation**

**Lieu concerné : commune du Thoureil déléguée de Gennes-Val-de-Loire**

**Arrêté portant autorisation d'organiser une journée porte ouverte pour la découverte du ski nautique le 24 juin 2018 sur le domaine public fluvial de l'État**

**Arrêté n° DDT49/SRGC-ULN/2018-04-008**

## **ARRÊTÉ**

Le Préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques,

**Vu** le Code de l'environnement et notamment son article R. 214-105, R. 414-23,

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

**Vu** l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de la police de navigation intérieure,

**Vu** l'arrêté n° 2014290-0012 fixant le règlement particulier de police de la navigation des sports nautiques sur le fleuve « Loire » dans le département de Maine-et-Loire entre la confluence de « la Vienne » et la confluence de « la Maine »,

**Vu** l'arrêté préfectoral SG/MPCC n° 2017-111 du 21 août 2017 donnant délégation de signature en matière administrative à M. Didier Gérard directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire,

**Vu** l'arrêté préfectoral DDT49/SG n° 2018-01-01 du 16 janvier 2018 donnant subdélégation de signature à MM. Denis Balcon, chef du service Sécurité Routière et Gestion de Crise et Didier Huchedé, chef de l'unité Loire et navigation,

**Vu** la demande en date du 22 mars 2018, par laquelle M. Philippe Métay, Président du club nautique du Thoureil, 11 rue du Pont Foulon 49250 Saint-Mathurin-sur-Loire, commune déléguée de Loire-Authion, sollicite l'autorisation d'organiser une journée porte ouverte pour

l'initiation au ski nautique sur le plan d'eau au niveau de la commune du Thoureil déléguée de Gennes-Val-de-Loire le 24 juin 2018 ;

Vu l'avis du Directeur départemental des services d'Incendie et de Secours de Maine-et-Loire en date du 24 avril 2018,

Vu l'avis favorable du Maire du Thoureil commune déléguée de Gennes-Val-de-Loire en date du 27 mars 2018,

Vu l'avis favorable de la ligue des Pays de la Loire de ski nautique et wakeboard en date du 28 mars 2018,

Sur proposition de M. le Directeur départemental des Territoires, chargé de la police de la navigation,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>**

M. Philippe Métay, Président du club nautique du Thoureil est autorisée à organiser une journée porte ouverte à la découverte du ski nautique sur le plan d'eau au niveau de la commune du Thoureil déléguée de Gennes-Val-de-Loire, le dimanche 24 juin 2018 entre 9 h et 18 h, sous réserve des conditions météorologiques et hydrauliques du moment. Pour disposer de ces informations, l'organisateur se rapprochera de Météo France et consultera le site internet : [www.vigicrues.ecologie.gouv.fr](http://www.vigicrues.ecologie.gouv.fr).

Les organisateurs assument la responsabilité pleine et entière des accidents qui pourraient survenir du fait et à l'occasion de cette manifestation, étant entendu que la navigation s'effectue aux risques et périls des usagers sur ce secteur de la Loire non navigable.

### **ARTICLE 2**

La navigation ne sera pas interrompue durant la manifestation. Elle s'effectuera par un passage balisé sous le contrôle et la responsabilité des organisateurs qui assureront la sécurité et la régulation.

Le plan d'eau sera fermé à la pratique libre du ski nautique pendant la durée de la manifestation.

### **ARTICLE 3**

Les organisateurs devront munir de signes distinctifs très apparents les bateaux assurant le contrôle de la manifestation et la sécurité des participants.

Le stationnement des bateaux de toutes sortes et l'implantation des perches en rivière sont interdits sur toute la zone de la manifestation.

Les organisateurs feront évacuer par leurs propriétaires, les bateaux de commerce, de pêche ou de plaisance et engins divers stationnant dans le bassin considéré, s'ils le jugent nécessaire pour la sécurité de la manifestation.

#### **ARTICLE 4**

Les organisateurs assureront eux-mêmes le service d'ordre à l'intérieur du plan d'eau considéré, afin que soient respectées lors de la présente manifestation, les règles de police découlant du règlement particulier de police de la navigation, ainsi que les règles édictées par le présent arrêté.

À ce titre, les organisateurs devront mettre en place un panneau B8, avec panneau "manifestation nautique" sur deux embarcations de sécurité qui seront ancrées dans l'axe du fleuve et situées pendant la manifestation, l'une en amont immédiat de la zone d'activité et l'autre en aval immédiat. Le présent arrêté sera affiché sur le panneau. Ces embarcations devront se porter à la rencontre des bâtiments désireux de traverser le plan d'eau considéré et apporter aux pilotes de ces bâtiments l'aide nécessaire pour assurer la sécurité générale.

#### **ARTICLE 5**

Les organisateurs devront respecter les mesures suivantes :

- Reconnaître préalablement le plan d'eau et s'assurer qu'il ne comporte pas de risque pour l'activité envisagée en tenant compte notamment des conditions météorologiques et hydrauliques et en veillant à ce qu'il soit libre de tout obstacle (perches, bateaux au mouillage...);
- Localiser et baliser avant le début de la manifestation le poste téléphonique le plus proche ou disposer d'un moyen de téléphone portable permettant d'alerter en cas d'accident les secours public, en composant le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (18 ou 112);
- Prévoir un moyen de liaison (radio ou téléphonique) entre les embarcations de sécurité et le PC Organisateur;
- S'assurer du port du gilet d'aide à la flottabilité par l'ensemble des participants;
- Assurer la surveillance des participants à l'aide d'une embarcation à moteur comprenant deux (2) personnes formées au sauvetage aquatique et un membre de l'organisation;
- Disposer de matériel de premiers secours (Lot B);
- Désigner un responsable de l'organisation pour accueillir et guider les secours extérieurs, en cas de besoin;
- S'informer de la localisation du défibrillateur entièrement automatique (DEA) le plus proche auprès de la mairie;
- Respecter les espaces naturels à l'intérieur du site Natura 2000 (nettoyage et remise en état après manifestation);
- Se conformer de manière générale à l'ensemble des observations émises par les différents services consultés.

## ARTICLE 6

M. Philippe Métay, Président du club nautique du Thoureil devra se pourvoir de toutes les autorisations nécessaires, autres que celles faisant l'objet du présent arrêté.

Il se conformera notamment aux mesures de police que l'autorité municipale jugera utile de prescrire.

Cette autorisation est accordée sous réserve expresse des droits des tiers.

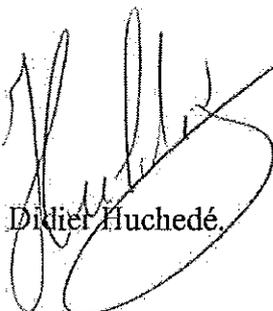
## ARTICLE 7

Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa notification par le pétitionnaire et de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture par les tiers.

## ARTICLE 8

– Le secrétaire général de la préfecture ;  
– Le directeur départemental des Territoires ;  
– Le directeur départemental des services d'Incendie et de Secours ;  
– Le maire de Thoureil commune déléguée de Gennes-Val-de-Loire ;  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à M. Philippe Métay, Président du club nautique du Thoureil et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 27 avril 2018  
Pour le Préfet et par délégation,  
le directeur départemental des Territoires,  
et par subdélégation,  
le chef de l'unité Loire et navigation,



Didier Huchedé.

**SD/S**

**SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS  
DE MAINE-ET-LOIRE**

**FICHE GUIDE N° 12**

**Manifestations près de / sur l'eau**

Date d'édition :  
- 06/04/2011

Révision :  
- 24/08/2015

**DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET RÉGLEMENTAIRES**

- Solliciter l'autorisation du Maire de la commune et de la préfecture/sous-préfecture concernée.
- Respecter les dispositions des règlements spécifiques de la fédération sportive concernée.

**DISPOSITION(S) VISANT A PRÉVENIR LES ACCIDENTS ET/OU SINISTRES**

- Délimiter, baliser et faire respecter un périmètre de sécurité suffisant autour des aires d'évolution des concurrents en vue d'en interdire l'accès au public.

**DISPOSITION(S) VISANT A LIMITER LES EFFETS D'UN ACCIDENT ET/OU SINISTRE**

- Assurer la surveillance et la sécurité des concurrents à l'aide d'une ou plusieurs embarcation(s) adaptée(s) aux risques et en nombre suffisant conformément au règlement spécifique de la fédération sportive concernée. Ces embarcations sont armées par des personnes compétentes, formées au sauvetage aquatique et à jour de leur recyclage réglementaire.
- Disposer d'un Lot B (matériel de premiers secours) au sens de guide national de référence (arrêté du 7 novembre 2006) relatif aux Dispositifs Prévisionnels des Secours (DPS).
- En fonction de la configuration des zones d'évolution des concurrents et de stationnement des spectateurs au bord de l'eau, évaluer la nécessité de mettre en place une ou plusieurs embarcations, suivant les mêmes dispositions, aux fins d'assurer la sécurité des dits spectateurs et de disposer d'autres lot B judicieusement répartis sur l'ensemble du parcours.
- Prévoir les modalités d'évacuation rapide et en bon ordre des spectateurs en cas d'accident et/ou de sinistre.
- Assurer la flottabilité des personnes susceptibles de tomber dans l'eau au moyen de gilet de sauvetage ou de gilet d'aide à la flottaison (norme ISO 12402-5).

**Pour les épreuves nocturnes**

- Mettre en œuvre des moyens d'éclairage sur les aires d'évolution des concurrents, de stationnement des spectateurs, des parkings mais également des voies d'accès entre ces derniers.

**DISPOSITION(S) VISANT A FACILITER L'ACTION DES SECOURS**

- Procéder au pointage des concurrents au départ et à l'arrivée de l'évènement.
- Disposer d'un moyen de communication pour alerter les secours (téléphone(s) portable(s), localisation des postes téléphoniques disponibles les plus proches).
- Alerter rapidement les secours (**18** ou **112**) en cas d'accident et/ou de sinistre.
- Désigner un responsable qui devra :
  - s'assurer que toutes les mesures de sécurité sont respectées,
  - accueillir les secours en cas d'intervention.

**DISPOSITION(S) PARTICULIÈRE(S)**

- Réaliser une évaluation des risques conformément aux dispositions prévues par le guide national de référence (arrêté du 7 novembre 2006) relatif aux Dispositifs Prévisionnels des Secours (DPS) et mettre en place le dispositif correspondant.
- Les communes du département de Maine-et-Loire sont dotées de Défibrillateur Entièrement Automatique (DEA). Pour augmenter les chances de survie de la victime, cet appareil DOIT être utilisé pour la prise en charge d'un arrêt cardio-respiratoire. Informez vous auprès de la/les Mairie(s) de la localisation de cet/ces appareil(s) sur le territoire de la/les commune(s) concernée(s) par la manifestation.

Toute correspondance devra être adressée sous forme impersonnelle à : M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours -  
6 avenue du Grand Périgné - CS 90087 - 49071 BEAUCOUZE CEDEX - Tél. 02.41.33.21.00 - Fax. 02.41.33.21.05 Courriel : [sd/s@sd/s49.fr](mailto:sd/s@sd/s49.fr)

## DISPOSITIFS PREVISIONNELS DE SECOURS



|  | Matériels obligatoires   | Matériels optionnels  |
|--|--|---|
| <b>Matériels administratifs et documents</b> | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Fiches bilan</li> <li>- Crayon, stylo, papier, gomme</li> </ul>   | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Fiches « réflexe »</li> </ul>  |
| <b>Moyens de communication</b>               | <ul style="list-style-type: none"> <li>- 1 appareil de communication (téléphone et/ou radio)</li> </ul>  |   |
| <b>Protection, sécurité et hygiène</b>       | <ul style="list-style-type: none"> <li>- 1 couverture isotherme</li> <li>- 2 paires de gants à usage unique</li> <li>- 2 paires de lunettes de protection</li> <li>- 2 masques respiratoires contre les projections à usage unique</li> <li>- 2 paires de gants de manutention</li> <li>- 1 flacon de solution hydro-alcoolique</li> <li>- 1 rouleau de ruban de ballage</li> <li>- 1 lampe électrique et ses piles</li> </ul> |   |
| <b>Matériel de bilan</b>                     | <ul style="list-style-type: none"> <li>- 1 lampe électrique et ses piles</li> <li>- 1 paire de ciseaux pour la découpe des cuirs, lièges, mousses et résines</li> </ul>  |   |
| <b>Hémorragies et plaies</b>                 | <ul style="list-style-type: none"> <li>- 1 garrot toile</li> <li>- 2 pansements compressifs</li> <li>- 6 compresses stériles</li> <li>- 6 pansements de tailles différentes</li> <li>- 1 ruban de tissu adhésif</li> <li>- 4 flacons d'antiseptique cutané en monodose</li> <li>- 2 bandes extensibles (tailles différentes)</li> <li>- 1 pince à échardes</li> </ul>  | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Sérum physiologique</li> <li>- Chloréxidine aqueuse</li> </ul>   |
| <b>Immobilisation et traumatismes</b>        | <ul style="list-style-type: none"> <li>- 2 écharpes de toile</li> <li>- 3 colliers cervicaux (modèles petit, moyen et large) ou 1 collier cervical réglable</li> </ul>   |   |
| <b>Ranimation</b>                            | <ul style="list-style-type: none"> <li>- 1 insuffleur manuel adulte et 1 enfant, avec masques à usage unique ou avec filtre antibactérien</li> <li>- 4 canules de oro-pharyngées (1 de chaque taille)</li> </ul>   | <ul style="list-style-type: none"> <li>- 1 aspirateur portable de mucosités avec des sondes d'aspiration bucco-pharyngées (2 adultes + 2 enfants)</li> <li>- 1 bouteille de 1 m<sup>3</sup> d'oxygène, équipée de son dispositif de détente de gaz</li> <li>- 1 masque d'inhalation d'oxygène adulte</li> <li>- 1 masque d'inhalation d'oxygène enfant</li> </ul> |
| <b>Matériels divers</b>                      | <ul style="list-style-type: none"> <li>- 1 bouteille d'eau</li> <li>- Gobelets</li> <li>- Sucres enveloppés</li> </ul>   |   |



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**Direction départementale des Territoires  
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise  
Unité Loire et navigation**

**Lieu concerné : commune de la Jaille-Yvon,**

**Arrêt portant autorisation à organiser le « 10<sup>e</sup> trail haut Anjou » le 26 mai 2018 en sa partie nautique et le « 15<sup>e</sup> raid haut Anjou » le 27 mai 2018 en sa partie nautique**

**Arrêté n° DDT49/SRGC-ULN/2018-04-009**

### **ARRÊTÉ**

Le Préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques,

**Vu** le Code des communes et notamment les articles L 131 et L 132.2,

**Vu** le Code de l'environnement et notamment l'article R214-105, R414-23,

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

**Vu** l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure,

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral n° DDT49/SRGC-ULN n° 2017-3-8 du 9 février 2017 portant règlement particulier de police de la navigation sur les rivières de la Maine, la Mayenne, la Vieille Maine, l'Oudon et la Sarthe dans les départements du Maine-et-Loire, de la Mayenne et de la Sarthe,

**Vu** l'arrêté préfectoral SG/MPCC n° 2017-111 du 21 août 2017 donnant délégation de signature en matière administrative à M. Didier Gérard directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire,

**Vu** l'arrêté préfectoral DDT49/SG n° 2018-01-01 du 16 janvier 2018 donnant subdélégation de signature à MM. Denis Balcon, chef du service Sécurité Routière et Gestion de Crise et Didier Huchédé, chef de l'unité Loire et navigation,

**Vu** la demande en date du 13 février 2018, par laquelle monsieur Guillaume Robert, salarié représentant l'association Anjou sport nature, sise route de la Mayenne à 49220 La Jaille-Yvon, sollicite l'autorisation d'organiser sur la Mayenne à La Jaille-Yvon, dans le cadre du « 10<sup>e</sup> trail haut Anjou » le 26 mai 2018 » et des courses de canoës-kayaks lors du « 15<sup>e</sup> raid haut Anjou », se déroulant le 27 mai 2018,

**Vu** l'avis du Directeur départemental des services d'Incendie et de Secours de Maine-et-Loire en date du 20 avril 2018,

**Vu** l'avis du Président du conseil départemental de Maine-et-Loire en date du 1<sup>er</sup> mars 2018,

**Vu** l'avis favorable du Maire de la Jaille-Yvon en date du 20 février 2018,

**Vu** l'avis favorable du Maire de Chenillé-Changé en date 12 avril 2018,

**Vu** l'avis favorable de la commission départementale des courses hors stade de Maine-et-Loire en date du 30 mai 2018,

Sur proposition de M. le Directeur départemental des Territoires, chargé de la police de la navigation,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>**

M. Guillaume Robert, salarié représentant l'association Anjou sport nature est autorisé à organiser dans le cadre du « 10<sup>e</sup> trail haut Anjou » le 26 mai 2018 l'installation d'un ponton de kayaks traversant la Mayenne au niveau de la base de loisir nautique de la Jaille-Yvon. Il est aussi autorisé à organiser des épreuves de canoë kayaks sur la Mayenne à La Jaille-Yvon, dans le cadre du « 15<sup>e</sup> raid haut Anjou », se déroulant le 27 mai 2018, entre 08 h et 14 h, sous réserve des conditions météorologiques et hydrauliques du moment. Pour disposer de ces informations, l'organisateur se rapprochera de Météo France et consultera le site internet : [www.vigicrues.ecologie.gouv.fr](http://www.vigicrues.ecologie.gouv.fr).

### **ARTICLE 2**

**samedi 26 mai :**

La navigation fluviale sera interrompue de 17 h 30 à 20 h.

Le passage des bateaux itinérants dans la zone de la manifestation, s'effectuera sous le contrôle et la responsabilité des organisateurs qui assureront la sécurité et la régulation.

## **Dimanche 27 mai :**

La navigation ne sera pas interrompue durant le déroulement des courses.

La surveillance, la sécurité des participants et des bateaux itinérants seront assurés par les organisateurs à l'aide d'embarcation de sécurité en amont et en aval de la zone concernée.

Ces derniers assureront la sécurité et la régulation lors de passage des bateaux itinérants dans le périmètre d'activités.

L'organisateur assurera lui-même le service d'ordre à l'intérieur du plan d'eau considéré, afin que soient respectées lors de la présente manifestation, les règles de police découlant du règlement particulier de police de la navigation sur les rivières la Maine, la Mayenne, la Vieille Maine, l'Oudon et la Sarthe du 9 février 2017, ainsi que les règles édictées par le présent arrêté.

En outre, les organisateurs devront renforcer les mesures de sécurité à **proximité des écluses** de La Jaille-Yvon et de celle de Chenillé-Changé. À cet effet, ils devront matérialiser le parcours, de telle sorte que les participants ne puissent s'approcher à moins de 50 mètres des ouvrages de navigation.

## **ARTICLE 3**

Les organisateurs devront **équiper** de signes distinctifs très apparents, les bateaux assurant le contrôle de la manifestation et la sécurité des participants.

À ce titre, munis du présent arrêté, mettre en place un panneau B8 de la signalisation fluviale, avec panneau d'un pavillon portant l'inscription "Manifestation nautique". L'organisateur sera tenu d'armer deux embarcations de sécurité qui seront situées pendant la compétition, l'une en amont immédiat du parcours et l'autre en aval immédiat. Ces embarcations devront se porter à la rencontre des bateaux désireux de traverser le plan d'eau considéré et apporter aux pilotes de ces derniers l'aide nécessaire pour assurer la sécurité générale.

Le stationnement des bateaux de toutes sortes et l'implantation des perches en rivière sont interdits sur toute la zone de la manifestation.

## **ARTICLE 4**

La manifestation est réservée aux licenciés de la FFCK.

Les organisateurs devront respecter les mesures suivantes :

- **Secours et assistance...**

- Reconnaître préalablement le plan d'eau et s'assurer qu'il ne comporte pas de risque pour l'activité envisagée en tenant compte notamment des conditions météorologiques et hydrauliques et en veillant à ce qu'il soit libre de tout obstacle (perches, bateaux au mouillage...);
  - Localiser et baliser avant le début des épreuves le poste téléphonique le plus proche ou disposer d'un moyen de téléphone portable permettant d'alerter en cas d'accident les secours public, en composant le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (18 ou 112);
  - Prévoir un moyen de liaison (radio ou téléphonique) entre les embarcations de sécurité et le PC Organisateur;
  - S'assurer du port du gilet d'aide à la flottabilité par l'ensemble des participants;
  - Vérifier l'effectif admis sur chaque embarcation;
  - S'assurer que chaque participant présente un certificat médical mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique des raids nature multi-sports datant de moins d'un an ou d'une licence en cours de validité : FFC, UFOLEP R2 R3, FFA, FFTri, FFCO et FFCK;
  - S'assurer que les participants mineurs sont munis d'une autorisation parentale;
  - Procéder au pointage des concurrents au départ et à l'arrivée de chaque épreuve;
  - Assurer la surveillance des participants à l'aide d'une embarcation à moteur comprenant deux (2) personnes formées au sauvetage aquatique et un membre de l'organisation;
  - Disposer de matériel de premiers secours (Lot B);
  - Désigner un responsable de l'organisation pour accueillir et guider les secours extérieurs, en cas de besoin;
  - S'informer de la localisation du défibrillateur entièrement automatique (DEA) le plus proche auprès de la mairie;
  - Respecter les espaces naturels à l'intérieur du site Natura 2000 traversés (nettoyage et remise en état après manifestation);
  - Se conformer de manière générale à l'ensemble des observations émises par les différents services consultés.
- Prévention de la biodiversité**
- S'assurer que les participants veilleront au respect des espaces naturel à l'intérieur du site Natura 2000 et hors du site « Les Basses vallées Angevines »;
  - S'assurer de la propreté des lieux par une bonne gestion des détritrus.

## ARTICLE 5

Monsieur Guillaume Robert, salarié représentant l'association Anjou sport nature, devra se pourvoir de toutes les autorisations nécessaires, autres que celles faisant l'objet du présent arrêté.

Il se conformera notamment aux mesures de police que l'autorité municipale jugera utile de prescrire.

Cette autorisation est accordée sous réserve expresse des droits des tiers.

## ARTICLE 6

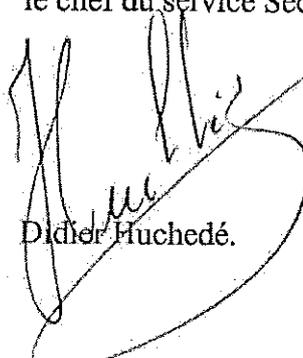
Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

## ARTICLE 7

- Le secrétaire général de la préfecture ;
- Le président du conseil départemental ;
- Le directeur départemental des Territoires ;
- Le directeur départemental des services d'Incendie et de Secours ;
- Le maire de Jaille-Yvon ;
- Le maire de Chenillé-Changé

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à M. Guillaume Robert, salarié représentant l'association Anjou sport nature, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 25 avril 2018  
Pour le Préfet et par délégation,  
le directeur départemental des Territoires, et par subdélégation,  
le chef du service Sécurité Routière, Gestion de Crise,



Didier Huchedé.

**SD/S**

**SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS  
DE MAINE-ET-LOIRE**

**FICHE GUIDE N° 12**

**Manifestations près de / sur l'eau**

Date d'édition :  
- 06/04/2011

Révision :  
- 24/08/2015

**DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET RÉGLEMENTAIRES**

- Solliciter l'autorisation du Maire de la commune et de la préfecture/sous-préfecture concernée.
- Respecter les dispositions des règlements spécifiques de la fédération sportive concernée.

**DISPOSITION(S) VISANT A PRÉVENIR LES ACCIDENTS ET/OU SINISTRES**

- Délimiter, baliser et faire respecter un périmètre de sécurité suffisant autour des aires d'évolution des concurrents en vue d'en interdire l'accès au public.

**DISPOSITION(S) VISANT A LIMITER LES EFFETS D'UN ACCIDENT ET/OU SINISTRE**

- Assurer la surveillance et la sécurité des concurrents à l'aide d'une ou plusieurs embarcation(s) adaptée(s) aux risques et en nombre suffisant conformément au règlement spécifique de la fédération sportive concernée. Ces embarcations sont armées par des personnes compétentes, formées au sauvetage aquatique et à jour de leur recyclage réglementaire.
- Disposer d'un **Lot B** (matériel de premiers secours) au sens de guide national de référence (arrêté du 7 novembre 2006) relatif aux Dispositifs Prévisionnels des Secours (DPS).
- En fonction de la configuration des zones d'évolution des concurrents et de stationnement des spectateurs au bord de l'eau, évaluer la nécessité de mettre en place une ou plusieurs embarcations, suivant les mêmes dispositions, aux fins d'assurer la sécurité des dits spectateurs et de disposer d'autres lot B judicieusement répartis sur l'ensemble du parcours.
- Prévoir les modalités d'évacuation rapide et en bon ordre des spectateurs en cas d'accident et/ou de sinistre.
- Assurer la flottabilité des personnes susceptibles de tomber dans l'eau au moyen de gilet de sauvetage ou de gilet d'aide à la flottaison (norme ISO 12402-5).

**Pour les épreuves nocturnes**

- Mettre en œuvre des moyens d'éclairage sur les aires d'évolution des concurrents, de stationnement des spectateurs, des parkings mais également des voies d'accès entre ces derniers.

**DISPOSITION(S) VISANT A FACILITER L'ACTION DES SECOURS**

- Procéder au pointage des concurrents au départ et à l'arrivée de l'évènement.
- Disposer d'un moyen de communication pour alerter les secours (téléphone(s) portable(s), localisation des postes téléphoniques disponibles les plus proches).
- Alerter rapidement les secours (**18 ou 112**) en cas d'accident et/ou de sinistre.
- Désigner un responsable qui devra :
  - s'assurer que toutes les mesures de sécurité sont respectées,
  - accueillir les secours en cas d'intervention.

**DISPOSITION(S) PARTICULIÈRE(S)**

- Réaliser une évaluation des risques conformément aux dispositions prévues par le guide national de référence (arrêté du 7 novembre 2006) relatif aux Dispositifs Prévisionnels des Secours (DPS) et mettre en place le dispositif correspondant.
- Les communes du département de Maine-et-Loire sont dotées de Défibrillateur Entièrement Automatique (DEA). Pour augmenter les chances de survie de la victime, cet appareil DOIT être utilisé pour la prise en charge d'un arrêt cardio-respiratoire. **Informez vous** auprès de la/les Mairie(s) de la localisation de cet/ces appareil(s) sur le territoire de la/les commune(s) concernée(s) par la manifestation.

Toute correspondance devra être adressée sous forme impersonnelle à : M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours --  
6 avenue du Grand Périgné - CS 90087 - 49071 BEAUCOUZE CEDEX - Tel. 02.41.33.21.00 - Fax. 02.41.33.21.05 Courriel : sdis49@sdis-49.fr

## DISPOSITIFS PREVISIONNELS DE SECOURS



|  | Matériels obligatoires  | Matériels optionnels  |
|--|---|---|
| <b>Matériels administratifs et documents</b> | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Fiches bilan</li> <li>- Crayon, stylo, papier, gomme</li> </ul>  | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Fiches « réflexe »</li> </ul>  |
| <b>Moyens de communication</b>               | <ul style="list-style-type: none"> <li>- 1 appareil de communication (téléphone et/ou radio)</li> </ul>   |   |
| <b>Protection, sécurité et hygiène</b>       | <ul style="list-style-type: none"> <li>- 1 couverture isotherme</li> <li>- 2 paires de gants à usage unique</li> <li>- 2 paires de lunettes de protection</li> <li>- 2 masques respiratoires contre les projections à usage unique</li> <li>- 2 paires de gants de manutention</li> <li>- 1 flacon de solution hydro-alcoolique</li> <li>- 1 rouleau de ruban de balisage</li> <li>- 1 lampe électrique et ses piles</li> </ul> |   |
| <b>Matériel de bilan</b>                     | <ul style="list-style-type: none"> <li>- 1 lampe électrique et ses piles</li> <li>- 1 paire de ciseaux pour la découpe des cuirs, lièges, mousses et résines</li> </ul>   |   |
| <b>Hémorragies et plaies</b>                 | <ul style="list-style-type: none"> <li>- 1 garrot toile</li> <li>- 2 pansements compressifs</li> <li>- 6 compresses stériles</li> <li>- 6 pansements de tailles différentes</li> <li>- 1 ruban de tissu adhésif</li> <li>- 4 flacons d'antiseptique cutané en monodose</li> <li>- 2 bandes extensibles (tailles différentes)</li> <li>- 1 pince à échardes</li> </ul>   | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Sérum physiologique</li> <li>- Chloréxidine aqueuse</li> </ul>   |
| <b>Immobilisation et traumatismes</b>        | <ul style="list-style-type: none"> <li>- 2 écharpes de toile</li> <li>- 3 colliers cervicaux (modèles petit, moyen et large) ou 1 collier cervical réglable</li> </ul>  |   |
| <b>Ranimation</b>                            | <ul style="list-style-type: none"> <li>- 1 insufflateur manuel adulte et 1 enfant, avec masques à usage unique ou avec filtre antibactérien</li> <li>- 4 canules oro-pharyngées (1 de chaque taille)</li> </ul>   | <ul style="list-style-type: none"> <li>- 1 aspirateur portable de mucosités avec des sondes d'aspiration bucco-pharyngées (2 adultes + 2 enfants)</li> <li>- 1 bouteille de 1 m<sup>3</sup> d'oxygène, équipée de son dispositif de détente de gaz</li> <li>- 1 masque d'inhalation d'oxygène adulte</li> <li>- 1 masque d'inhalation d'oxygène enfant</li> </ul> |
| <b>Matériels divers</b>                      | <ul style="list-style-type: none"> <li>- 1 bouteille d'eau</li> <li>- Gobelets</li> <li>- Sucres enveloppés</li> </ul>  |   |





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**Direction départementale des Territoires  
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise  
Unité Loire et navigation**

**Communes d'Angers et de Bouchemaine**

**Arrêté portant autorisation d'organiser le « 2° Anjou swimrun 2018 » pour sa partie natation le 6 mai 2018 à Angers sur la Maine**

**Arrêté n° DDT49/SRGC-ULN/2018-04-010**

## **ARRÊTÉ**

Le Préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques,

**Vu** le Code des communes et notamment les articles L 131 et L 132.2,

**Vu** le Code de l'environnement et notamment son article R. 214-105, R414-23,

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

**Vu** l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure,

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral DDT49/SRGC-ULN n° 2017-3-8 du 9 février 2017 portant règlement particulier de police de la navigation sur les rivières de la Maine, la Mayenne, la Vieille Maine, l'Oudon et la Sarthe dans les départements du Maine-et-Loire, de la Mayenne et de la Sarthe,

**Vu** l'arrêté préfectoral SG/MPCC n° 2017-111 du 21 août 2017 donnant délégation de signature en matière administrative à M. Didier Gérard directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire,

**Vu** l'arrêté préfectoral DDT49/SG n° 2018-01-01 du 16 janvier 2018 donnant subdélégation de signature à MM. Denis Balcon, chef du service Sécurité Routière et Gestion de Crise et Didier Huchedé, chef de l'unité Loire et navigation,

**Vu** la demande en date du 23 février 2018, par laquelle Monsieur Éric Berruer, Président de l'association « Aquasport d'Angers », sise 115 rue Jean Moulin 49100 Angers, sollicite l'autorisation d'organiser une épreuve de natation lors du « 2° Anjou swimrun » sur la Maine, à Angers entre les ponts de la Libération à Pruniers et celui de la RD 112 sur la commune de Bouchemaine le dimanche 6 mai 2018,

**Vu** l'avis du Directeur départemental des services d'Incendie et de Secours de Maine-et-Loire en date du 20 avril 2018,

**Vu** l'avis de principe de la déléguée territoriale de Maine-et-Loire de l'agence Régionale de santé en date du 27 avril 2018,

**Vu** l'avis du Président du conseil départemental de Maine-et-Loire, en date du 16 avril 2018,

**Vu** l'avis favorable de la mission environnement et biodiversité de la DDT 49 en date du 27 avril 2018,

**Vu** l'avis favorable du maire d'Angers en date du 20 février 2018,

**Vu** l'avis favorable du maire de Bouchemaine date du 14 mars 2018,

Sur proposition de M. le Directeur départemental des Territoires, chargé de la police de la navigation,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>**

Monsieur Éric Berruer, Président de l'association « Aquasport d'Angers », est autorisé à organiser une épreuve de natation lors du « Anjou swimrun » sur la Maine, entre les ponts de la Libération à Pruniers et de la RD 112 sur la commune de Bouchemaine le dimanche 6 mai 2018 de 8 h 45 à 14 h. Cette autorisation est accordée sous réserve :

- Que la qualité des eaux soit conforme aux normes pour les eaux de baignade. L'organisateur se rapprochera de l'agence Régionale de santé, délégation territoriale de Maine-et-Loire (ARS) pour connaître les résultats d'analyses et se conformer à l'avis définitif recueilli ;
- Des conditions météorologiques et hydrauliques du moment. Pour disposer de ces informations, les organisateurs se rapprocheront de Météo France et consulteront le site internet : [www.vigicrues.ecologie.gouv.fr](http://www.vigicrues.ecologie.gouv.fr) ;

### **ARTICLE 2**

La navigation sera interrompue lors des épreuves.

Le passage des bateaux itinérants dans la zone de la manifestation, s'effectuera sous le contrôle et la responsabilité des organisateurs qui assureront la sécurité et la régulation.

La surveillance et la sécurité des participants seront assurés par les organisateurs à l'aide d'embarcation légères et motorisées, de sécurité encadrant chaque groupe en amont et en aval.

L'organisateur assurera lui-même le service d'ordre à l'intérieur du plan d'eau considéré, afin que soient respectées lors de la présente manifestation, les règles de police découlant du règlement particulier de police de la navigation sur les rivières de la Maine, la Mayenne, la Vieille Maine, l'Oudon et la Sarthe dans les départements du Maine-et-Loire, ainsi que les règles édictées par le présent arrêté.

### ARTICLE 3

Les organisateurs devront **équiper** de signes distinctifs très apparents, les bateaux assurant le contrôle de la manifestation et la sécurité des participants.

À ce titre, munis du présent arrêté, mettre en place un panneau B8 de la signalisation fluviale, avec panneau d'un pavillon portant l'inscription "Manifestation nautique". L'organisateur sera tenu d'armer deux embarcations de sécurité qui seront situées pendant la compétition, l'une en amont immédiat du parcours et l'autre en aval immédiat. Ces embarcations devront se porter à la rencontre des bateaux désireux de traverser le plan d'eau considéré et apporter aux pilotes de ces derniers l'aide nécessaire pour assurer la sécurité générale.

Le stationnement des bateaux de toutes sortes et l'implantation des perches en rivière sont interdits sur toute la zone de la manifestation.

### ARTICLE 4

La manifestation est réservée aux licenciés du club de triathlon : Angers triathlon.

Les organisateurs devront respecter les mesures suivantes :

➤ **Secours et assistance...**

- Prévoir un moyen de liaison (radio ou téléphonique) entre les embarcations de sécurité et le PC Organisateur ;
- Reconnaître préalablement le plan d'eau et s'assurer qu'il ne comporte pas de risque pour l'activité envisagée en tenant compte notamment des conditions météorologiques et hydrauliques et en veillant à ce qu'il soit libre de tout obstacle (perches, bateaux au mouillage...);
- Délimiter, baliser et faire respecter un périmètre de sécurité suffisant autour des aires d'évolution des concurrents en vue d'en interdire l'accès au public ;

- Assurer la surveillance et la sécurité des concurrents à l'aide de plusieurs embarcations adaptées aux risques armées de personnes formées au sauvetage aquatique ;
- Localiser et baliser avant le début des épreuves le poste téléphonique le plus proche ou disposer d'un moyen de téléphone portable permettant d'alerter en cas d'accident les secours public, en composant le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (18 ou 112) ;
- S'assurer que chaque participant soit licencié ou présenter un certificat médical mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique du sport en compétition datant de moins de trois mois ;
- S'assurer que les participants mineurs sont munis d'une autorisation parentale ;
- Procéder au pointage des concurrents au départ et à l'arrivée de chaque épreuve ;
- Prévoir à l'arrivée de l'épreuve, un point d'eau potable permettant aux nageurs de se rincer abondamment après le contact avec l'eau ;
- Disposer de matériel de premiers secours (Lot B) ;
- Désigner un responsable de l'organisation pour accueillir et guider les secours extérieurs, en cas de besoin ;
- S'informer de la localisation du défibrillateur entièrement automatique (DEA) le plus proche auprès de la mairie ;
- Se conformer de manière générale à l'ensemble des observations émises par les différents services consultés.

#### ➤ **Prévention de la biodiversité**

- S'assurer que les participants veilleront au respect des espaces naturel à l'intérieur du site Natura 2000 ;
- S'assurer de la propreté des lieux par une bonne gestion des détritrus.

### **ARTICLE 5**

Monsieur Éric Berruer, Président de l'association « Aquasport d'Angers », devra se pourvoir de toutes les autorisations nécessaires, autres que celles faisant l'objet du présent arrêté.

Il se conformera notamment aux mesures de police que l'autorité municipale jugera utile de prescrire.

Cette autorisation est accordée sous réserve expresse des droits des tiers.

### **ARTICLE 6**

Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa notification par le pétitionnaire et de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture par les tiers.

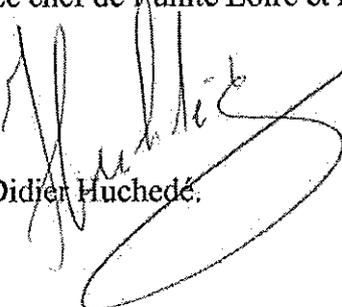
### **ARTICLE 8**

- Le secrétaire général de la préfecture ;

- Le président du conseil départemental ;
- Le directeur départemental des Territoires ;
- Le directeur départemental des services d'Incendie et de Secours ;
- La déléguée territoriale de Maine-et-Loire de l'agence Régionale de santé ;
- Le maire de Bouchemaine ;
- Le maire d'Angers ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à Monsieur Éric Berruer, Président de l'association « Aquasport d'Angers » et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 27 avril 2018  
Pour le Préfet et par délégation,  
le directeur départemental des Territoires, et par subdélégation,  
Le chef de l'unité Loire et navigation,



Didier Huchedé.

**SDIS**

**SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS  
DE MAINE-ET-LOIRE**

Date d'édition :  
- 06/04/2011

**FICHE GUIDE N° 13**

Révision :  
-

**Manifestations dans l'eau**

**DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET RÉGLEMENTAIRES**

- Solliciter l'autorisation du Maire de la commune et de la préfecture/sous-préfecture concernée.
- Respecter les dispositions des règlements spécifiques de la fédération sportive concernée.

**DISPOSITION(S) VISANT A PRÉVENIR LES ACCIDENTS ET/OU SINISTRES**

- Délimiter, baliser et faire respecter un périmètre de sécurité suffisant autour des aires d'évolution des concurrents en vue d'en interdire l'accès au public.

**DISPOSITION(S) VISANT A LIMITER LES EFFETS D'UN ACCIDENT ET/OU SINISTRE**

- Assurer la surveillance et la sécurité des concurrents à l'aide d'une ou plusieurs embarcation(s) à moteur adaptée(s) aux risques et en nombre suffisant conformément au règlement spécifique de la fédération sportive concernée. Ces embarcations sont armées par des personnes compétentes, formées au sauvetage aquatique et à jour de leur recyclage réglementaire et un membre de l'organisation.
- Disposer d'un **Lot B** (matériel de premiers secours) au sens de guide national de référence (arrêté du 7 novembre 2006) relatif aux Dispositifs Prévisionnels des Secours (DPS).
- En fonction de la configuration des zones d'évolution des concurrents et de stationnement des spectateurs au bord de l'eau, évaluer la nécessité de mettre en place une ou plusieurs embarcations, suivant les mêmes dispositions, aux fins d'assurer la sécurité des dits spectateurs et de disposer d'autres lot B judicieusement répartis sur l'ensemble du parcours.
- Prévoir les modalités d'évacuation rapide et en bon ordre des spectateurs en cas d'accident et/ou de sinistre.

**Pour les épreuves nocturnes**

- Mettre en œuvre des moyens d'éclairage sur les aires d'évolution des concurrents, de stationnement des spectateurs, des parkings mais également des voies d'accès entre ces derniers.

**DISPOSITION(S) VISANT A FACILITER L'ACTION DES SECOURS**

- Procéder au pointage des concurrents au départ et à l'arrivée de l'évènement.
- Disposer d'un moyen de communication pour alerter les secours (téléphone(s) portable(s), localisation des postes téléphoniques disponibles les plus proches).
- Alerter rapidement les secours (**18** ou **112**) en cas d'accident et/ou de sinistre.
- Désigner un responsable qui devra :
  - s'assurer que toutes les mesures de sécurité sont respectées,
  - accueillir les secours en cas d'intervention.

**DISPOSITION(S) PARTICULIÈRE(S)**

- Réaliser une évaluation des risques conformément aux dispositions prévues par le guide national de référence (arrêté du 7 novembre 2006) relatif aux Dispositifs Prévisionnels des Secours (DPS) et mettre en place le dispositif correspondant.
- Les communes du département de Maine-et-Loire sont dotées de Défibrillateur Entièrement Automatique (DEA). Pour augmenter les chances de survie de la victime, cet appareil DOIT être utilisé pour la prise en charge d'un arrêt cardio-respiratoire. **Informez vous** auprès de la/les Mairie(s) de la localisation de cet/ces appareil(s) sur le territoire de la/les commune(s) concernée(s) par la manifestation.

Toute correspondance devra être adressée sous forme impersonnelle à : M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours –  
6 avenue du Grand Périgné – CS 90087 – 49071 BEAUCOUZE CEDEX - Tél. 02.41.33.21.00 - Fax. 02.41.33.21.05 Courriel : [sdiss@sdiss.fr](mailto:sdiss@sdiss.fr)

## DISPOSITIFS PREVISIONNELS DE SECOURS



|  | Matériels obligatoires  | Matériels optionnels  |
|--|---|---|
| <b>Matériels administratifs et documents</b> | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Fiches bilan</li> <li>- Crayon, stylo, papier, gomme</li> </ul>  | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Fiches « réflexe »</li> </ul>  |
| <b>Moyens de communication</b>               | <ul style="list-style-type: none"> <li>- 1 appareil de communication (téléphone et/ou radio)</li> </ul>   |   |
| <b>Protection, sécurité et hygiène</b>       | <ul style="list-style-type: none"> <li>- 1 couverture isotherme</li> <li>- 2 paires de gants à usage unique</li> <li>- 2 paires de lunettes de protection</li> <li>- 2 masques respiratoires contre les projections à usage unique</li> <li>- 2 paires de gants de manutention</li> <li>- 1 flacon de solution hydro-alcoolique</li> <li>- 1 rouleau de ruban de balisage</li> <li>- 1 lampe électrique et ses piles</li> </ul> |   |
| <b>Matériel de bilan</b>                     | <ul style="list-style-type: none"> <li>- 1 lampe électrique et ses piles</li> <li>- 1 paire de ciseaux pour la découpe des cuirs, lièges, mousses et résines</li> </ul>   |   |
| <b>Hémorragies et plaies</b>                 | <ul style="list-style-type: none"> <li>- 1 garrot toile</li> <li>- 2 pansements compressifs</li> <li>- 6 compresses stériles</li> <li>- 6 pansements de tailles différentes</li> <li>- 1 ruban de tissu adhésif</li> <li>- 4 flacons d'antiseptique cutané en monodose</li> <li>- 2 bandes extensibles (tailles différentes)</li> <li>- 1 pince à échardes</li> </ul>   | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Sérum physiologique</li> <li>- Chloréxidine aqueuse</li> </ul>   |
| <b>Immobilisation et traumatismes</b>        | <ul style="list-style-type: none"> <li>- 2 écharpes de toile</li> <li>- 3 colliers cervicaux (modèles petit, moyen et-large) ou 1 collier cervical réglable</li> </ul>  |   |
| <b>Ranimation</b>                            | <ul style="list-style-type: none"> <li>- 1 insufflateur manuel adulte et 1 enfant, avec masques à usage unique ou avec filtre antibactérien</li> <li>- 4 canules de oro-pharyngées (1 de chaque taille)</li> </ul>  | <ul style="list-style-type: none"> <li>- 1 aspirateur portable de mucosités avec des sondes d'aspiration bucco-pharyngées (2 adultes + 2 enfants)</li> <li>- 1 bouteille de 1 m<sup>3</sup> d'oxygène, équipée de son dispositif de détente de gaz</li> <li>- 1 masque d'inhalation d'oxygène adulte</li> <li>- 1 masque d'inhalation d'oxygène enfant</li> </ul> |
| <b>Matériels divers</b>                      | <ul style="list-style-type: none"> <li>- 1 bouteille d'eau</li> <li>- Gobelets</li> <li>- Sucres enveloppés</li> </ul>  |   |





PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**Direction départementale des Territoires  
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise  
Unité Loire et navigation**

**Lieu concerné : commune d'Angers**

**Arrêté portant autorisation d'organiser diverses régates de voiliers en 2018**

**Arrêté n° DDT49-SRGC-ULN-2018-05-002**

## **ARRÊTÉ**

Le Préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques,
- Vu** le Code de l'environnement et notamment son article R. 214-105,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu** l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure,
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral DDT49/SRGC-ULN n° 2017-3-8 du 9 février 2017 portant règlement particulier de police de la navigation sur les rivières de la Maine, la Mayenne, la Vieille Maine, l'Oudon et la Sarthe dans les départements du Maine-et-Loire, de la Mayenne et de la Sarthe,
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/MPCC n° 2017-111 du 21 août 2017 donnant délégation de signature en matière administrative à M. Didier Gérard directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire,
- Vu** l'arrêté préfectoral DDT49/SG n° 2018-01-01 du 16 janvier 2018 donnant subdélégation de signature à MM. Denis Balcon, chef du service Sécurité Routière et Gestion de Crise et Didier Huchedé, chef de l'unité Loire et navigation,
- Vu** la demande en date du 18 février 2018, par laquelle Monsieur Jean-François Denis, secrétaire du cercle de la voile d'Angers, 102, promenade de Reculée – 49100 Angers, sollicite

l'autorisation d'organiser pour la saison 2018, des régates de bateaux à voile, sur la Maine, à Angers,

Vu l'avis du Directeur départemental des services d'Incendie et de Secours de Maine-et-Loire en date du 24 avril 2018,

Vu l'avis du Président du conseil départemental de Maine-et-Loire, en date du 1<sup>er</sup> mars 2018,

Vu l'avis favorable du Maire d'Angers en date du 2018,

Vu l'avis favorable du comité départemental de voile de Maine-et-Loire en date du 15 février 2018,

Sur proposition de M. le Directeur départemental des Territoires, chargé de la police de la navigation,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup>

Monsieur Jean-François Denis, secrétaire du cercle de la voile d'Angers, est autorisé à organiser pour la saison 2018, des régates de bateaux à voile sur la Maine, à Angers, entre le pont Jean Moulin et le pont Confluences sur un parcours d'environ 2 000 m, aux dates ci-dessous indiquées :

|                      |   |
|----------------------|---|
| Course corsaire      | 02 juin de 14 h à 19 h et 3 juin de 9 h à 15 h ;            |
| Trophée de printemps | 9 juin de 14 h à 19 h et 10 juin de 9 h à 15 h ;            |
| Challenge voile      | 15 septembre de 14 h à 19 h et 16 septembre de 9 h à 15 h ; |
| Trophée d'automne    | 27 octobre de 14 h à 19 h et 28 octobre de 9 h à 15 h       |

sous réserve des conditions météorologiques et hydrauliques du moment. Pour disposer de ces informations, l'organisateur se rapprochera de Météo France et consultera le site internet : [www.vigicrues.ecologie.gouv.fr](http://www.vigicrues.ecologie.gouv.fr).

### ARTICLE 2

Des écourues auront lieu sur la Maine à partir du mois d'octobre dont les dates ne sont pas encore connues au jour de l'établissement de cet arrêté. Afin de les connaître l'organisateur devra prendre contact avec le conseil départemental à la direction Environnement et Cadre de Vie – Service Rivières et Domaine Public Fluvial au 02 41 81 43 92.

La navigation fluviale ne sera pas interrompue. Le passage des bateaux itinérants dans la zone de la manifestation, s'effectuera sous le contrôle et la responsabilité des organisateurs qui assureront la sécurité et la régulation.

Aux dates de manifestations indiquées à l'article 1, le stationnement des bateaux de toutes sortes et l'implantation des perches en rivière seront interdits dans le bassin d'évolution.

La surveillance et la sécurité des participants seront assurées par les organisateurs à l'aide de deux bateaux de sécurité en amont et en aval de chaque épreuve.

L'organisateur assurera lui-même le service d'ordre à l'intérieur du plan d'eau considéré, afin que soient respectées lors de la présente manifestation, les règles de police découlant du règlement particulier de police de la navigation sur les rivières la Maine, la Mayenne, la Vieille Maine, l'Oudon et la Sarthe du 9 février 2017, ainsi que les règles édictées par le présent arrêté.

### **ARTICLE 3**

Les organisateurs devront munir de signes distinctifs très apparents les bateaux assurant le contrôle de la manifestation et la sécurité des participants.

À ce titre, les organisateurs devront mettre en place un panneau B8, avec panonceau « manifestation nautique » sur deux embarcations de sécurité qui seront ancrées dans l'axe de la rivière et situées pendant la compétition, l'une en amont immédiat de la zone de manifestation et l'autre en aval immédiat. Le présent arrêté sera affiché sur le panonceau.

### **ARTICLE 4**

Les organisateurs devront respecter les mesures suivantes :

➤ **Secours et assistance...**

- Reconnaître préalablement le plan d'eau et s'assurer qu'il ne comporte pas de risque pour l'activité envisagée en tenant compte notamment des conditions météorologiques et hydrauliques et en veillant à ce qu'il soit libre de tout obstacle (perches, bateaux au mouillage...);
- Localiser et baliser avant le début des épreuves le poste téléphonique le plus proche ou disposer d'un moyen de téléphone portable permettant d'alerter en cas d'accident les secours public, en composant le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (18 ou 112);
- Prévoir un moyen de liaison (radio ou téléphonique) entre les embarcations de sécurité et le PC Organisateur;

- S'assurer que chaque participant présente un certificat médical mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique du canoë-kayak datant de moins d'un an ou d'une licence en cours de validité ;
- S'assurer que les participants mineurs sont munis d'une autorisation parentale ;
- S'assurer que les participants mineurs sont accompagnés d'une personne responsable ;
- S'assurer du port du gilet d'aide à la flottabilité par l'ensemble des participants ;
- Vérifier l'effectif admis sur chaque embarcation ;
- Chaque concurrent devra être en possession d'une licence sportive fédérale en cours de validité ;
- Procéder au pointage des concurrents au départ et à l'arrivée de chaque épreuve ;
- Assurer la surveillance des participants à l'aide d'une embarcation à moteur comprenant deux (2) personnes formées au sauvetage aquatique et un membre de l'organisation ;
- Disposer de matériel de premiers secours (Lot B) ;
- Désigner un responsable de l'organisation pour accueillir et guider les secours extérieurs, en cas de besoin ;
- S'informer de la localisation du défibrillateur entièrement automatique (DEA) le plus proche auprès de la mairie ;
- Se conformer de manière générale à l'ensemble des observations émises par les différents services consultés.

➤ **Prévention de la biodiversité**

- S'assurer de la propreté des lieux par une bonne gestion des détritux et nettoyage des lieux.

## **ARTICLE 5**

Monsieur Jean-François Denis, secrétaire du cercle de la voile d'Angers devra se pourvoir de toutes les autorisations nécessaires, autres que celles faisant l'objet du présent arrêté.

Il se conformera notamment aux mesures de police que l'autorité municipale jugera utile de prescrire.

Cette autorisation est accordée sous réserve expresse des droits des tiers.

## **ARTICLE 6**

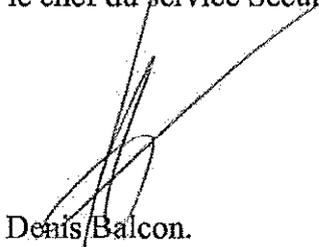
Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa notification par le pétitionnaire et de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture par les tiers.

## ARTICLE 7

- Le secrétaire général de la préfecture ;
- Le président du conseil départemental ;
- Le directeur départemental des Territoires ;
- Le directeur départemental des services d'Incendie et de Secours ;
- Le maire d'Angers ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à Monsieur Jean-François Denis, secrétaire du cercle de la voile d'Angers et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 2 mai 2018  
Pour le Préfet et par délégation,  
le directeur/départemental des Territoires, et par subdélégation,  
le chef du service Sécurité Routière, Gestion de Crise,



Denis/Balcon.

**SD/S**

**SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS  
DE MAINE-ET-LOIRE**

**FICHE GUIDE N° 12**

**Manifestations près de / sur l'eau**

Date d'édition :  
- 06/04/2011

Révision :  
- 24/06/2015

**DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET RÉGLEMENTAIRES**

- Solliciter l'autorisation du Maire de la commune et de la préfecture/sous-préfecture concernée.
- Respecter les dispositions des règlements spécifiques de la fédération sportive concernée.

**DISPOSITION(S) VISANT A PRÉVENIR LES ACCIDENTS ET/OU SINISTRES**

- Délimiter, baliser et faire respecter un périmètre de sécurité suffisant autour des aires d'évolution des concurrents en vue d'en interdire l'accès au public.

**DISPOSITION(S) VISANT A LIMITER LES EFFETS D'UN ACCIDENT ET/OU SINISTRE**

- Assurer la surveillance et la sécurité des concurrents à l'aide d'une ou plusieurs embarcation(s) adaptée(s) aux risques et en nombre suffisant conformément au règlement spécifique de la fédération sportive concernée. Ces embarcations sont armées par des personnes compétentes, formées au sauvetage aquatique et à jour de leur recyclage réglementaire.
- Disposer d'un **Lot B** (matériel de premiers secours) au sens de guide national de référence (arrêté du 7 novembre 2006) relatif aux Dispositifs Prévisionnels des Secours (DPS).
- En fonction de la configuration des zones d'évolution des concurrents et de stationnement des spectateurs au bord de l'eau, évaluer la nécessité de mettre en place une ou plusieurs embarcations, suivant les mêmes dispositions, aux fins d'assurer la sécurité des dits spectateurs et de disposer d'autres lot B judicieusement répartis sur l'ensemble du parcours.
- Prévoir les modalités d'évacuation rapide et en bon ordre des spectateurs en cas d'accident et/ou de sinistre.
- Assurer la flottabilité des personnes susceptibles de tomber dans l'eau au moyen de gilet de sauvetage ou de gilet d'aide à la flottaison (norme ISO 12402-5).

**Pour les épreuves nocturnes**

- Mettre en œuvre des moyens d'éclairage sur les aires d'évolution des concurrents, de stationnement des spectateurs, des parkings mais également des voies d'accès entre ces derniers.

**DISPOSITION(S) VISANT A FACILITER L'ACTION DES SECOURS**

- Procéder au pointage des concurrents au départ et à l'arrivée de l'évènement.
- Disposer d'un moyen de communication pour alerter les secours (téléphone(s) portable(s), localisation des postes téléphoniques disponibles les plus proches).
- Alerter rapidement les secours (**18** ou **112**) en cas d'accident et/ou de sinistre.
- Désigner un responsable qui devra :
  - s'assurer que toutes les mesures de sécurité sont respectées,
  - accueillir les secours en cas d'intervention.

**DISPOSITION(S) PARTICULIÈRE(S)**

- Réaliser une évaluation des risques conformément aux dispositions prévues par le guide national de référence (arrêté du 7 novembre 2006) relatif aux Dispositifs Prévisionnels des Secours (DPS) et mettre en place le dispositif correspondant.
- Les communes du département de Maine-et-Loire sont dotées de Défibrillateur Entièrement Automatique (DEA). Pour augmenter les chances de survie de la victime, cet appareil DOIT être utilisé pour la prise en charge d'un arrêt cardio-respiratoire. **Informez vous** auprès de la/les Mairie(s) de la localisation de cet/ces appareil(s) sur le territoire de la/les commune(s) concernée(s) par la manifestation.

Toute correspondance devra être adressée sous forme impersonnelle à : M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours -  
6 avenue du Grand Périgné - CS 90087 - 49071 BEAUCOUZE CEDEX - Tél. 02.41.33.21.00 - Fax. 02.41.33.21.05 Courriel : sdis49@sdis49.fr

## DISPOSITIFS PREVISIONNELS DE SECOURS



|  | Matériels obligatoires   | Matériels optionnels  |
|--|--|---|
| <b>Matériels administratifs et documents</b> | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Fiches bilan</li> <li>- Crayon, stylo, papier, gomme</li> </ul>   | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Fiches « réflexe »</li> </ul>  |
| <b>Moyens de communication</b>               | <ul style="list-style-type: none"> <li>- 1 appareil de communication (téléphone et/ou radio)</li> </ul>  |   |
| <b>Protection, sécurité et hygiène</b>       | <ul style="list-style-type: none"> <li>- 1 couverture isotherme</li> <li>- 2 paires de gants à usage unique</li> <li>- 2 paires de lunettes de protection</li> <li>- 2 masques respiratoires contre les projections à usage unique</li> <li>- 2 paires de gants de manutention</li> <li>- 1 flacon de solution hydro-alcoolique</li> <li>- 1 rouleau de ruban de bandage</li> <li>- 1 lampe électrique et ses piles</li> </ul> |   |
| <b>Matériel de bilan</b>                     | <ul style="list-style-type: none"> <li>- 1 lampe électrique et ses piles</li> <li>- 1 paire de ciseaux pour la découpe des cuirs, lièges, mousses et résines</li> </ul>  |   |
| <b>Hémorragies et plaies</b>                 | <ul style="list-style-type: none"> <li>- 1 garrot toile</li> <li>- 2 pansements compressifs</li> <li>- 6 compresses stériles</li> <li>- 6 pansements de tailles différentes</li> <li>- 1 ruban de tissu adhésif</li> <li>- 4 flacons d'antiseptique cutané en monodose</li> <li>- 2 bandes extensibles (tailles différentes)</li> <li>- 1 pince à échardes</li> </ul>  | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Sérum physiologique</li> <li>- Chloréxidine aqueuse</li> </ul>   |
| <b>Immobilisation et traumatismes</b>        | <ul style="list-style-type: none"> <li>- 2 écharpes de toile</li> <li>- 3 colliers cervicaux (modèles petit, moyen et-large) ou 1 collier cervical réglable</li> </ul>   |   |
| <b>Ranimation</b>                            | <ul style="list-style-type: none"> <li>- 1 insufflateur manuel adulte et 1 enfant, avec masques à usage unique ou avec filtre antibactérien</li> <li>- 4 canules de oro-pharyngées (1 de chaque taille)</li> </ul>   | <ul style="list-style-type: none"> <li>- 1 aspirateur portable de mucosités avec des sondes d'aspiration bucco-pharyngées (2 adultes + 2 enfants)</li> <li>- 1 bouteille de 1 m<sup>3</sup> d'oxygène, équipée de son dispositif de détente de gaz</li> <li>- 1 masque d'inhalation d'oxygène adulte</li> <li>- 1 masque d'inhalation d'oxygène enfant</li> </ul> |
| <b>Matériels divers</b>                      | <ul style="list-style-type: none"> <li>- 1 bouteille d'eau</li> <li>- Gobelets</li> <li>- Sucres enveloppés</li> </ul>   |   |





*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**Direction départementale des Territoires  
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise  
Unité Loire et navigation**

**Communes d'Angers et de Bouchemaine**

**Arrêté modificatif de l'arrêté n° DDT49/SRGC-ULN/2018-04-010 portant autorisation d'organiser le « 2<sup>e</sup> Anjou swimrun 2018 » pour sa partie natation le 6 mai 2018 à Angers sur la Maine**

**Arrêté n° DDT49/SRGC-ULN/2018-05-001**

## **ARRÊTÉ**

Le Préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques,

**Vu** le Code des communes et notamment les articles L 131 et L 132.2,

**Vu** le Code de l'environnement et notamment son article R. 214-105, R414-23,

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

**Vu** l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure,

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral DDT49/SRGC-ULN n° 2017-3-8 du 9 février 2017 portant règlement particulier de police de la navigation sur les rivières de la Maine, la Mayenne, la Vieille Maine, l'Oudon et la Sarthe dans les départements du Maine-et-Loire, de la Mayenne et de la Sarthe,

**Vu** l'arrêté préfectoral SG/MPCC n° 2017-111 du 21 août 2017 donnant délégation de signature en matière administrative à M. Didier Gérard directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral DDT49/SG n° 2018-01-01 du 16 janvier 2018 donnant subdélégation de signature à MM. Denis Balcon, chef du service Sécurité Routière et Gestion de Crise et Didier Huchedé, chef de l'unité Loire et navigation,

Vu la demande en date du 23 février 2018, par laquelle Monsieur Éric Berruer, Président de l'association « Aquasport d'Angers », sise 115 rue Jean Moulin 49100 Angers, sollicite l'autorisation d'organiser une épreuve de natation lors du « 2° Anjou swimrun » sur la Maine, à Angers entre les ponts de la Libération à Pruniers et celui de la RD 112 sur la commune de Bouchemaine le dimanche 6 mai 2018,

Vu l'avis du Directeur départemental des services d'Incendie et de Secours de Maine-et-Loire en date du 20 avril 2018,

Vu l'avis de principe de la déléguée territoriale de Maine-et-Loire de l'agence Régionale de santé en date du 27 avril 2018,

Vu l'avis du Président du conseil départemental de Maine-et-Loire, en date du 16 avril 2018,

Vu l'avis favorable de la mission environnement et biodiversité de la DDT 49 en date du 27 avril 2018,

Vu l'avis favorable du maire d'Angers en date du 20 février 2018,

Vu l'avis favorable du maire de Bouchemaine date du 14 mars 2018,

Sur proposition de M. le Directeur départemental des Territoires, chargé de la police de la navigation,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup>

Le premier paragraphe « *La manifestation est réservée aux licenciés du club de triathlon : Angers triathlon.* » de l'article 4 de l'arrêté n° DDT49/SRGC-ULN/2018-04-010 du 27 avril 2018 est supprimé :

Le reste de l'article 4 est sans changement.

### ARTICLE 2

Le reste de l'arrêté n° DDT49/SRGC-ULN/2018-04-010 est sans changement.

### ARTICLE 3

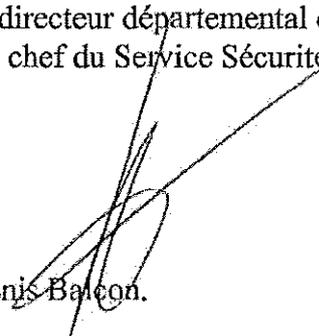
Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa notification par le pétitionnaire et de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture par les tiers.

### ARTICLE 4

- Le secrétaire général de la préfecture ;
- Le président du conseil départemental ;
- Le directeur départemental des Territoires ;
- Le directeur départemental des services d'Incendie et de Secours ;
- La déléguée territoriale de Maine-et-Loire de l'agence Régionale de santé ;
- Le maire de Bouchemaine ;
- Le maire d'Angers ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à Monsieur Éric Berruer, Président de l'association « Aquasport d'Angers » et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 2 mai 2018  
Pour le Préfet et par délégation,  
le directeur départemental des Territoires, et par subdélégation,  
Le chef du Service Sécurité Routière et Gestion de Crise,

  
Denis Bacon.





## PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

### **Direction départementale des territoires**

Service de l'eau, de l'environnement  
et de la forêt  
Unité Cadre de Vie et Biodiversité

**Arrêté n°:** DDT 49/SEEF/UCVB 2018 - 23

portant autorisation de déroger à la protection d'espèces d'amphibiens pour la période 2018-2020

### **ARRÊTÉ**

Le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat  
dans le département de Maine-et-Loire

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 411-1, L. 411-2, L. 415-3 et R. 411-1 à R.411-14, et R.412-11,

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

Vu l'arrêté ministériel du 16 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté interministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place,

Vu l'arrêté interministériel du 12 janvier 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2016 réglementant la pratique de la pêche de toutes espèces dans les cours d'eau et plans d'eau du département,

Vu les lignes directrices de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement adoptées le 15 janvier 2016, déterminant les catégories de demandes de dérogation à la protection des espèces soumises à participation du public dans les départements de la région des Pays-de-la-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Didier GERARD, directeur départemental des territoires,

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur donnant subdélégation de signature en matière administrative à Madame Morgan PRIOL, directrice départementale adjointe des territoires, et à certains agents de la direction départementale des territoires,

Vu la demande de dérogation espèces protégées en date du 11 avril 2018 présentée par Monsieur Olivier Gabory, CPIE Loire Anjou, rue Robert Schuman, Beaupréau-en-Mauges, pour la capture occasionnelle d'amphibiens dans le cadre du programme d'inventaire des populations de Triton ponctué *Lissotriton vulgaris*,

**CONSIDERANT** que la demande porte sur des opérations à caractère scientifique et environnemental visant la connaissance des populations de Triton ponctué *Lissotriton vulgaris*,

**CONSIDERANT** que le pétitionnaire et ses mandataires présentent toutes les qualités requises pour effectuer les opérations de capture, de relâcher et d'identification de spécimens d'amphibiens,

**CONSIDERANT** que les opérations sont favorables à la connaissance et à la conservation des amphibiens présents en Maine-et-Loire et que les données de captures seront versées à l'atlas herpétologique des Pays-de-la-Loire en cours, via la DREAL des Pays-de-la-Loire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> – Identité des bénéficiaires**

Les bénéficiaires de l'autorisation sont :

Monsieur Olivier Gabory, directeur du CPIE Loire Anjou, rue Robert Schuman, Beaupréau-en-Mauges, Messieurs Jérôme Tourneur, Olivier Durand, Pierre Chasseloup, Loïc Bellion et Madame Tiphaine Heugas, Chargés d'action biodiversité au sein de ce même organisme.

### **Article 2 – Nature de la dérogation**

Messieurs Olivier Gabory, Jérôme Tourneur, Olivier Durand, Pierre Chasseloup, Loïc Bellion et Madame Tiphaine Heugas sont autorisés à déroger à la protection de toutes les espèces d'amphibiens présentes en Maine-et-Loire pour les opérations portant sur :

- la capture avec relâcher immédiat sur place de spécimens vivants pour identification, dans le cadre des opérations du programme d'inventaire des populations de Triton ponctué *Lissotriton vulgaris*.

### **Article 3 – Méthodes et précautions sanitaires**

Les outils de capture utilisés seront non vulnérants et non létaux. Sont autorisés : troubleau, aquarium démontable de terrain en Plexiglass, nasse de type amphi-capt, le nom du propriétaire devant obligatoirement figurer sur le dispositif de capture. Tout autre engin vulnérant pour les reptiles et amphibiens n'est pas autorisé.

Les inventaires sont conduits de jour comme de nuit, en saison favorable.

La dérogation est accordée sous réserve que les bénéficiaires et les personnes formées mettent en œuvre des mesures de précaution sanitaire contre les chytridiomycoses (protocole de la Société herpétologique de France) lors de la capture et du relâcher des spécimens, et des déplacements entre lieux de captures.

### **Article 4 – Localisation et validité de l'autorisation**

La dérogation est accordée pour l'ensemble du territoire du département de Maine-et-Loire.

La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations nécessaires pour la réalisation des opérations, notamment à l'intérieur d'espaces protégés (parcs nationaux, réserves naturelles...).

L'autorisation est valable dès son entrée en vigueur jusqu'au 31 décembre 2020.

### **Article 5 – Mesures de contrôle**

La mise en œuvre des dispositions définies au présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

### **Article 6 – Compte-rendu**

Un compte-rendu annuel incluant les données faune collectées lors des opérations menées par Messieurs Olivier Gabory, Jérôme Tourneur, Olivier Durand, Pierre Chasseloup, Loïc Bellion et Madame Tiphaine Heugas est adressé dans le 1<sup>er</sup> semestre de chaque année suivant les opérations de capture ainsi qu'un bilan final à l'issue de l'opération, à la direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays-de-la-Loire et à la direction départementale des territoires de Maine-et-Loire, conformément au format fourni en annexe.

### **Article 7 - Droit de recours et information des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux par le bénéficiaire auprès du tribunal administratif de Nantes, dans les deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, ou dans les deux mois à compter de sa publication au registre des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire pour les tiers.

### **Article 8 - Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef du service départemental de l'agence française de la biodiversité, le commandant du groupement départemental de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le - 2 MAI 2018

Pour le Préfet par délégation,  
Le directeur départemental des territoires,  
et par subdélégation,  
Le chef du service eau, environnement, forêt, *Po*

Pascal NORMANT



**Annexe « données espèces faunistiques »**  
**Livrables à remettre à la DREAL par le maître d'ouvrage**

Cette annexe concerne tout maître d'ouvrage réalisant toute étude produisant des données espèces sur la faune (répartition, suivi, ...) en dehors de la publication des atlas.

A l'achèvement de l'opération, le maître d'ouvrage remettra un compte rendu sous les formes suivantes, à la DREAL (service concerné) et aux DDT(M) concernées :

- 1. rapport dactylographié et illustré au format Acrobat Reader (.pdf) avec photographies et images optimisées.
- 1. base rapportant les données espèces collectées dans le cadre de l'étude. Deux formats sont possibles (cf. formats page suivante) en fonction du logiciel (tableur ou SIG).

Ces données faunistiques alimentent la base de données de la DREAL. Elles sont utilisées pour la mise à jour continue des outils de connaissance (ZNIEFF) et en tant qu'alerte, dans le cadre des dossiers d'aménagement du territoire instruits par les services de l'Etat.

Ces rapports et données sont susceptibles d'être rendus publics en application de la directive « Inspire » de 2007 et des textes nationaux pris pour son application. La diffusion des données se fera dans le cadre du Système d'information sur la nature et les paysages (SINP).

Le serveur Mélanissimo peut être utilisé pour envoyer ces documents à la DREAL et aux DDT(M) : <https://melanissimo.developpement-durable.gouv.fr/>

**Précisions :**

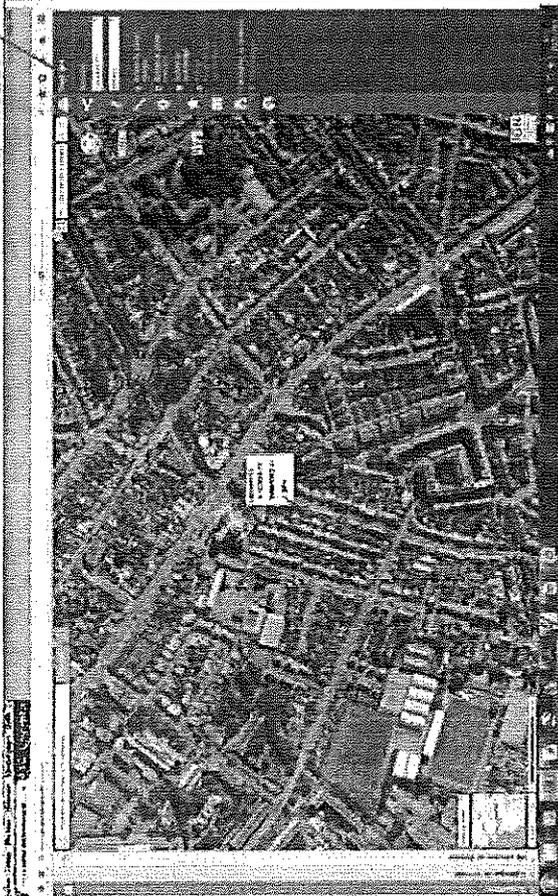
- les données de captures (bague, CMR...) doivent être synthétisées par nombre d'individus capturés (tous âges confondus) par espèce par jour et par lieu-dit.
- le nombre d'individus est facultatif mais il est recommandé de l'indiquer si l'information existe.
- les données d'absence sont prises en compte : indiquer « N » dans le champ « degré\_abondance » et « 0 » dans le champ « nb\_individus ».

**Format des fichiers SIG :**

- ils seront remis au format SIG MapInfo (TAB ou MIF-MID) ou Shape (SHP) dans le système de coordonnées projetées légal RGF-93 en projection Lambert-93.
- Une couche de données se composera d'autant de tables que de types d'objets la composant : polygones, lignes, points.

À droite, le mode d'emploi en 4 étapes pour obtenir les coordonnées géographiques en Lambert-93 sur Géoportail [www.geoportail.gouv.fr/](http://www.geoportail.gouv.fr/)

2. Dans « Système », sélectionner « Lambert 93 » et « mètres »



1. Cliquer sur « réglés »

3. Cliquer sur « coordonnées du curseur »

4. Déplacer le curseur à l'endroit choisi : les coordonnées s'affichent

| Champs (en colonne)                        |            | Description du contenu des champs / valeurs possibles  |                                   |                                     |  |
|--|------------|--|-----------------------------------|-------------------------------------|--|
| OBLIGATOIRE                                | cd_nom     | CD_NOM : identifiant du taxon dans le référentiel TAXREF <a href="http://npn.mnhn.fr/telechargement/referentiels/especes/referentielTaxo">http://npn.mnhn.fr/telechargement/referentiels/especes/referentielTaxo</a>                                       | Exemple 1                         | Exemple 2                           | Exemple 3                              |
| FACULTATIF<br>(OBLIGATOIRE SI ANIMAL MORT) | ordre      | Ordre : nom scientifique en MAJUSCULES<br>(à ne remplir obligatoirement que si genre et espèce ne peuvent pas être saisis, dans le cas d'un animal mort non déterminable au genre et à l'espèce)   | 3941                              | 3943                                | 3945                                   |
| FACULTATIF<br>(OBLIGATOIRE SI ANIMAL MORT) | famille    | Famille : nom scientifique en MAJUSCULES<br>(à ne remplir obligatoirement que si genre et espèce ne peuvent pas être saisis, dans le cas d'un animal mort non déterminable au genre et à l'espèce)   | PASSERIFORME                      | PASSERIFORME                        | PASSERIFORME                           |
| OBLIGATOIRE                                | genre      | Genre : nom scientifique en MAJUSCULES   | MOTACILLIDAE                      | MOTACILLIDAE                        | MOTACILLIDAE                           |
| OBLIGATOIRE                                | espece     | Espèce : nom scientifique en MAJUSCULES  | MOTACILLA                         | MOTACILLA                           | MOTACILLA                              |
| FACULTATIF                                 | ss_espece  | Sous-espèce : nom scientifique en MAJUSCULES   | ALBA                              | ALBA                                | ALBA                                   |
| FACULTATIF                                 | nom_vern   | Nom vernaculaire : nom vernaculaire français   | ALBA                              | ALBA                                | YARRELLI                               |
| OBLIGATOIRE                                | date       | Date du terrain : JJMM/AAAA  | Bergeronnette grise<br>21/12/2012 | Bergeronnette grise<br>21/12/2012   | Bergeronnette de Yarrell<br>21/12/2012 |
| OBLIGATOIRE                                | degre_ab   | Degré d'abondance<br>N = absent ou nul (si l'habitat a été détruit, le préciser dans « Commentaires »)<br>F = faible<br>M = moyen<br>A = abondant<br>I = inconnu   | I                                 | F                                   | A                                      |
| FACULTATIF                                 | nb_indiv   | Nombre d'individus : si estimé, tous âges confondus  | 50                                | 10                                  | 1500                                   |
| OBLIGATOIRE                                | statut_bio | Statut biologique<br>N = absent ou nul (si l'habitat a été détruit, le préciser dans « Commentaires »)<br>R = reproduction certaine ou probable<br>P = passage<br>H = hivernage ou hibernation<br>I = inconnu  | H                                 | H                                   | H                                      |
| OBLIGATOIRE                                | anim_mort  | Animal mort<br>N = absent ou nul (si l'habitat a été détruit, le préciser dans « Commentaires »)<br>0/1 (0 pour non/1 pour oui)<br>0 par défaut<br>Si 1, préciser la cause connue de la mort dans le champ « Commentaires » (exemple : collision routière) | 0                                 | 0                                   | 0                                      |
| OBLIGATOIRE                                | dep        | Département : 44, 48, 53, 72 ou 85   | 44                                | 44                                  | 44                                     |
| OBLIGATOIRE                                | nom_com    | Nom de la commune : typographie IGN, en MAJUSCULES, sans accent, tirets aux noms composés sauf après l'article et sans abréviation   | NANTES                            | NANTES                              | NANTES                                 |
| OBLIGATOIRE                                | insee_com  | Code INSEE de la commune: code insee <a href="http://www.insee.fr/fr/methodes/nomenclatures/geo/">http://www.insee.fr/fr/methodes/nomenclatures/geo/</a>   | 44109                             | 44109                               | 44109                                  |
| OBLIGATOIRE                                | lieu_dit   | Lieu-dit : typographie IGN, en MAJUSCULES, sans accent, tirets aux noms composés sauf après l'article et sans abréviation  | SAINTE-THERESE                    | SAINTE-THERESE                      | SAINTE-THERESE                         |
| OBLIGATOIRE                                | x_193      | Coordonnée X (en Lambert93) : <a href="http://www.gisportail.gov.fr">http://www.gisportail.gov.fr</a>  | 353873                            | 353873                              | 353873                                 |
| OBLIGATOIRE                                | y_193      | Coordonnée Y (en Lambert93) : <a href="http://www.gisportail.gov.fr">http://www.gisportail.gov.fr</a>  | 6691359                           | 6691359                             | 6691359                                |
| OBLIGATOIRE                                | echelle    | Résolution spatiale : 1/5000 ou 1/25000 ou 1/100000  | 1/5000                            | 1/5000                              | 1/5000                                 |
| OBLIGATOIRE                                | type_etude | Type d'étude, 4 choix possibles :<br>Baguage<br>Piégeage<br>CMR<br>Observation   | Baguage                           | CMR                                 | Observation                            |
| FACULTATIF                                 | comment    | Commentaires : toute information susceptible de permettre de mieux comprendre la donnée  |                                   |                                     |  |
| OBLIGATOIRE                                | determ_1   | Déterminateur 1 : NOM en MAJUSCULES. Prénom(s) en minuscules sauf premières(s) lettre(s), tiret entre pré-noms composés  | LE GALL, Jean-Philippe            | Complice du donoir<br>ANDRÉ Jacques | Complice du donoir<br>L'HOSTIS Hervé   |
| FACULTATIF                                 | determ_2   | Déterminateur 2 : NOM en MAJUSCULES. Prénom(s) en minuscules sauf premières(s) lettre(s), tiret entre pré-noms composés  | LPO 44                            | Bretagne Vivante                    | GNLA                                   |
| OBLIGATOIRE                                | organisme  | Organisme : organisme producteur de la donnée  |                                   |                                     |  |
| OBLIGATOIRE                                | ref_biblio | Référence bibliographique : celles du rapport dactylographié correspondant à cette extraction « base de données »  |                                   |                                     |  |

| Champs                                  |            | Description du contenu des champs / valeurs possibles  |  |  |                  | Type | Longueur              | Exemple 1           | Exemple 2               | Exemple 3 |
|---|------------|--|--|--|------------------|------|-----------------------|---------------------|-------------------------|-----------|
| OBLIGATOIRE                             | id         | Identifiant de l'objet géographique  |  |  | Numérique entier | 10   | 1                     | 2                   | 3                       |           |
| OBLIGATOIRE                             | cd_nom     | CD_NOM : Identifiant du taxon dans le référentiel TAXREF<br><a href="http://ftp.mnhn.fr/telechargement/referentiel/espece/referentielTaxo">http://ftp.mnhn.fr/telechargement/referentiel/espece/referentielTaxo</a>  |  |  | Numérique entier | 10   | 3941                  | 3943                | 3945                    |           |
| FACULTATIF (OBLIGATOIRE SI ANIMAL MORT) | ordre      | ORDRE : NOM SCIENTIFIQUE EN MAJUSCULES<br>(à ne remplir obligatoirement que si genre et espèce ne peuvent pas être saisis, dans le cas d'un animal mort non déterminable au genre et à l'espèce)   |  |  | Caractère        | 254  | PASSERIFORME          | PASSERIFORME        | PASSERIFORME            |           |
| FACULTATIF (OBLIGATOIRE SI ANIMAL MORT) | famille    | FAMILLE : NOM SCIENTIFIQUE EN MAJUSCULES<br>(à ne remplir obligatoirement que si genre et espèce ne peuvent pas être saisis, dans le cas d'un animal mort non déterminable au genre et à l'espèce)   |  |  | Caractère        | 254  | MOTACILLIDAE          | MOTACILLIDAE        | MOTACILLIDAE            |           |
| OBLIGATOIRE                             | genre      | GENRE : NOM SCIENTIFIQUE EN MAJUSCULES   |  |  | Caractère        | 254  | MOTACILLA             | MOTACILLA           | MOTACILLA               |           |
| OBLIGATOIRE                             | espece     | ESPECE : NOM SCIENTIFIQUE EN MAJUSCULES  |  |  | Caractère        | 254  | ALBA                  | ALBA                | ALBA                    |           |
| FACULTATIF                              | ss_espece  | SOUS-ESPECE : NOM SCIENTIFIQUE EN MAJUSCULES   |  |  | Caractère        | 254  | ALBA                  | ALBA                | YARRELLII               |           |
| FACULTATIF                              | nom_vern   | Nom vernaculaire français  |  |  | Caractère        | 254  | Bergeronnette grise   | Bergeronnette grise | Bergeronnette de Yarnil |           |
| OBLIGATOIRE                             | date       | Date du terrain : JJ/MM/AAAA   |  |  | Date             |      | 21/12/2012            | 21/12/2012          | 21/12/2012              |           |
| OBLIGATOIRE                             | degre_ab   | Degré d'abondance :<br>N=absent ou nul (si l'habitat a été détruit, le préciser dans « Commentaires »)<br>F=fébrile<br>M=moyen<br>A=abondant<br>I=inconnu  |  |  | Caractère        | 1    | I                     | F                   | A                       |           |
| FACULTATIF                              | nb_indiv   | Nombre d'individus : si estimé, tous âges confondus  |  |  | Numérique entier | 10   | 50                    | 10                  | 1500                    |           |
| OBLIGATOIRE                             | statut_bio | Statut biologique :<br>N = absent ou nul (si l'habitat a été détruit, le préciser dans « Commentaires »)<br>R = reproduction certaine ou probable<br>P = passage<br>H = hivernage ou hibernation<br>I = inconnu<br>Animal mort :<br>N = absent ou nul (si l'habitat a été détruit, le préciser dans « Commentaires »)<br>O/I (O pour non/I pour oui)<br>0 par défaut<br>Si 1 préciser la cause connue de la mort dans le champ « Commentaires » (exemple : collision routière) |  |  | Caractère        | 1    | H                     | H                   | H                       |           |
| OBLIGATOIRE                             | anim_mort  | Animal mort :<br>N = absent ou nul (si l'habitat a été détruit, le préciser dans « Commentaires »)<br>O/I (O pour non/I pour oui)<br>0 par défaut<br>Si 1 préciser la cause connue de la mort dans le champ « Commentaires » (exemple : collision routière)  |  |  | Caractère        | 1    | 0                     | 0                   | 0                       |           |
| OBLIGATOIRE                             | echelle    | Résolution spatiale : 1/5000 ou 1/25000 ou 1/100000  |  |  | Caractère        | 10   | 1/5000                | 1/5000              | 1/5000                  |           |
| OBLIGATOIRE                             | type_etude | Type d'étude, 4 choix possibles :<br>Bague<br>Piégeage<br>CMR<br>Observation   |  |  | Caractère        | 20   | Bague                 | CMR                 | Observation             |           |
| FACULTATIF                              | comment    | Commentaires : toute information susceptible de permettre de mieux comprendre la donnée  |  |  | Caractère        | 150  | Compiage dotoir       | Compiage dotoir     | Compiage du dotoir      |           |
| OBLIGATOIRE                             | determ_1   | DÉTERMINATEUR 1 : NOM EN MAJUSCULES, Prénom(s) en minuscules sauf premières(s) lettre(s), lire entre prénoms composés  |  |  | Caractère        | 50   | LE GALL Jean-Philippe | ANDRÉ Jacques       | L'HOSTIS Hervé          |           |
| FACULTATIF                              | determ_2   | DÉTERMINATEUR 2 : NOM EN MAJUSCULES, Prénom(s) en minuscules sauf premières(s) lettre(s), lire entre prénoms composés  |  |  | Caractère        | 50   | LPO 44                | Bretagne Vivante    | GNLA                    |           |
| OBLIGATOIRE                             | organisme  | Organisme producteur de la donnée  |  |  | Caractère        | 50   | LPO 44                | Bretagne Vivante    | GNLA                    |           |
| OBLIGATOIRE                             | ref_biblio | Références bibliographiques du rapport dactylographié correspondant à cette extraction « base de données »   |  |  | Caractère        | 100  |                       |                     |                         |           |



PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST

**Arrêté de dérogation exceptionnelle à titre temporaire  
n° 18-39**

**à l'interdiction de circulation, à certaines périodes, des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC, affectés au transport d'aliments pour animaux de rente (au titre de l'article 5-I de l'arrêté du 2 mars 2015)**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R.122-1 et suivants relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

**Vu** le code de la route, notamment son article R.411-18 ;

**Vu** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile ;

**Vu** le décret du 21 avril 2016 portant nomination du Préfet de la région Bretagne, Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, Préfet d'Ille-et-Vilaine (M. Christophe MIRMAND) ;

**Vu** l'arrêté du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

**Vu** l'arrêté du 14 décembre 2017 relatif aux interdictions complémentaires de circulation des véhicules de transport de marchandises pour l'année 2018 ;

**Considérant** la demande de dérogation de l'association professionnelle NUTRINOË (représentant dans l'ouest les industries de la nutrition animale) en date du 18 janvier 2018, et son bilan de l'usage des dérogations aux interdictions de circulation délivrées à l'été 2017 pour la livraison d'aliments composés pour animaux dans les élevages ;

**Considérant** que la succession de journées interdites à la circulation des poids lourds est de nature à générer des difficultés importantes de logistique au secteur de la nutrition animale pour la livraison d'aliments composés pour animaux dans les élevages, et qu'il est nécessaire de prévenir les risques liés aux difficultés d'approvisionnement des élevages en aliments, susceptibles de mettre en péril la santé des animaux ;

**Considérant** la nécessité d'assurer la cohérence de la réponse des services de l'État aux demandes d'autorisation exceptionnelle temporaire de circulation formulées par ce secteur d'activité, et cela pour l'ensemble des 20 départements de la zone de défense et de sécurité ouest ;

**Considérant** les avis des Préfets de département de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

**Sur proposition** de l'État-major interministériel de zone ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**

En dérogation aux articles 1 et 2 de l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif aux interdictions de circulation générales et complémentaires des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de poids total autorisé en charge, **la circulation, en charge ou en retour à vide, des véhicules spécifiques participant à la livraison d'aliments pour animaux dans les élevages (véhicules du type « CIT-BETA », mentionné à la rubrique J.3 du certificat d'immatriculation), est exceptionnellement autorisée :**

- le jeudi 10 mai 2018, de 22h (la veille) à 22h, selon les conditions définies ci-après :

| <i>Département</i>           | <i>Circulation autorisée à l'exclusion de :</i>  |
|------------------------------|--|
| <b>Calvados (14)</b>         | <ul style="list-style-type: none"> <li>- A13</li> <li>- A29 entre l'échangeur n°2 et la limite du département 27</li> <li>- N814 (périphérique de Caen)</li> </ul>   |
| <b>Cher (18)</b>             |  |
| <b>Côtes d'Armor (22)</b>    |  |
| <b>Eure (27)</b>             | <ul style="list-style-type: none"> <li>- A13 (sauf la section dans le département 76, entre les échangeurs n°20 et n°24, qui est autorisée)</li> <li>- A28 entre l'échangeur n°15 et la jonction avec l'A13</li> <li>- A29</li> <li>- A131</li> <li>- A154 et N154</li> </ul>  |
| <b>Eure-et-Loir (28)</b>     | <ul style="list-style-type: none"> <li>- A10 entre l'échangeur n°13 et la limite du département 78</li> <li>- A11</li> </ul>   |
| <b>Finistère (29)</b>        |  |
| <b>Ille-et-Vilaine (35)</b>  |  |
| <b>Indre (36)</b>            |  |
| <b>Indre-et-Loire (37)</b>   |  |
| <b>Loir-et-Cher (41)</b>     |  |
| <b>Loire-Atlantique (44)</b> |  |
| <b>Loiret (45)</b>           |  |
| <b>Maine-et-Loire (49)</b>   |  |
| <b>Manche (50)</b>           |  |
| <b>Mayenne (53)</b>          | <ul style="list-style-type: none"> <li>- A81 entre l'échangeur n°5 et la limite du département 72</li> </ul>   |
| <b>Morbihan (56)</b>         | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Autour des agglomérations de Vannes, Auray et Lorient de 10h à 19h sur : <ul style="list-style-type: none"> <li>• N165, de l'échangeur de Bonnervo (jonction avec D780) à l'échangeur du Mourillon (échangeur n°44)</li> <li>• N166, de N165 jusqu'à l'échangeur de Kerboulard (croisement avec D775)</li> <li>• N24, de N165 jusqu'à l'échangeur de Kerblayo (croisement avec D724)</li> </ul> </li> </ul> |
| <b>Orne (61)</b>             |  |
| <b>Sarthe (72)</b>           | <ul style="list-style-type: none"> <li>- A11 entre l'échangeur n°10 et la limite du département 28</li> <li>- A28 entre les échangeurs n°19 et n°26</li> <li>- A81 entre l'A11 et la limite du département 53</li> </ul>   |
| <b>Seine-Maritime (76)</b>   |  |
| <b>Vendée (85)</b>           |  |

- les samedis 21 et 28 juillet, 11 et 18 août 2018, de 07h à 19h, selon les conditions définies ci-après :

| <i>Département</i>           | <i>Circulation autorisée à l'exclusion de :</i>  |
|------------------------------|--|
| <b>Calvados (14)</b>         | <ul style="list-style-type: none"> <li>- A13</li> <li>- A29 entre l'échangeur n°2 et la limite du département 27</li> <li>- N814 (périphérique de Caen) de 10h à 19h</li> </ul>  |
| <b>Cher (18)</b>             | <ul style="list-style-type: none"> <li>- A20 entre l'échangeur n°9 et la jonction avec l'A71</li> <li>- A71</li> </ul>   |
| <b>Côtes d'Armor (22)</b>    | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Secteur de Saint-Brieuc (N12), entre les échangeurs de « La Ville-es-Lan » au niveau de Lamballe et de « La Barricade » au niveau de Trémuson, de 10h à 19h</li> <li>- N176 (pont Châteaubriand), entre la D137 (dépt. 35) et Plouër-sur-Rance (échg. D12)</li> </ul>   |
| <b>Eure (27)</b>             | <ul style="list-style-type: none"> <li>- A13 (sauf la section dans le département 76, entre les échangeurs n°20 et n°24, qui est autorisée)</li> <li>- A28 entre l'échangeur n°15 et la jonction avec l'A13</li> <li>- A29</li> <li>- A131</li> <li>- A154</li> <li>- N154</li> </ul>  |
| <b>Eure-et-Loir (28)</b>     | <ul style="list-style-type: none"> <li>- A10</li> <li>- A11</li> </ul>   |
| <b>Finistère (29)</b>        | <p>Autour de l'agglomération de Brest, de 10h à 19h sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• N165, entre Brest et l'échangeur de Kernévez à Daoulas</li> <li>• N265</li> <li>• D112</li> </ul>   |
| <b>Ille-et-Vilaine (35)</b>  | <ul style="list-style-type: none"> <li>- N136 (rocade de Rennes) et les pénétrantes suivantes, de 10h à 19h : <ul style="list-style-type: none"> <li>• N12, de l'échangeur de Pacé à la N136</li> <li>• N137, de l'échangeur de la Contrie (croisement avec D34) à la N136</li> <li>• N157, de l'échangeur des Forges au niveau de Noyal / Vilaine à la N136</li> <li>• A84, de l'échangeur n°25 de Thorigné-Fouillard à la N136</li> <li>• N24, de l'échangeur de la Noë Gérard (croisement avec D288) à la N136 (sauf pour accès et sortie de l'usine Triskalia dans la Z.I. Lorient à Rennes)</li> </ul> </li> <li>- N176 (pont Châteaubriand), entre la D137 (dépt. 35) et Plouër-sur-Rance (échg. D12)</li> </ul> |
| <b>Indre (36)</b>            |  |
| <b>Indre-et-Loire (37)</b>   | <ul style="list-style-type: none"> <li>- A10</li> <li>- A28</li> <li>- A85 entre l'échangeur n°5 et la limite du département 41</li> </ul>   |
| <b>Loir-et-Cher (41)</b>     | <ul style="list-style-type: none"> <li>- A10</li> <li>- A71</li> <li>- A85</li> </ul>  |
| <b>Loire-Atlantique (44)</b> |  |

| <i>Département</i>         | <i>Circulation autorisée à l'exclusion de :</i>   |
|----------------------------|---|
| <b>Loiret (45)</b>         | <ul style="list-style-type: none"> <li>- A10</li> <li>- A71</li> <li>- Tangentielles du contournement nord d'Orléans : D520 et D2060 (de D2152 à l'échangeur de l'avenue des Droits de l'Homme)</li> <li>- Contournement sud de Montargis : D2060 et D2007 (de l'échangeur D2060/D2160 à la jonction D2060/973)</li> </ul>  |
| <b>Maine-et-Loire (49)</b> | Le secteur d'Angers, sur D323 et D523, pour les sections comprises entre les échangeurs n°18 (Saint-Jean-de-Linières) et n°15 (Saint-Serge) de l'A11  |
| <b>Manche (50)</b>         | La période de 10h à 16h sur : <ul style="list-style-type: none"> <li>- A84 entre les échangeurs n°32 (au niveau de Saint-James) et n°40 (au niveau de Guilberville), y compris la portion de la N175 du contournement d'Avranches</li> <li>- N13 de Cherbourg-Octeville jusqu'à la jonction avec la N174 au niveau de la commune des Veys</li> </ul>  |
| <b>Mayenne (53)</b>        | - A81 entre l'échangeur n°5 et la limite du département 72  |
| <b>Morbihan (56)</b>       | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Autour des agglomérations de Vannes, Auray et Lorient de 10h à 19h sur : <ul style="list-style-type: none"> <li>• N165, entre les échangeurs de Bonnervo (jonction avec D780) et du Mourillon (échangeur n°44)</li> <li>• N166, de N165 jusqu'à l'échangeur de Kerboulard (croisement avec D775)</li> <li>• N24, de N165 jusqu'à l'échangeur de Kerblayo (croisement avec D724)</li> </ul> </li> </ul> |
| <b>Orne (61)</b>           |   |
| <b>Sarthe (72)</b>         | <ul style="list-style-type: none"> <li>- A11 entre l'échangeur n°10 et la limite du département 28</li> <li>- A28 entre l'échangeur n°19 et la limite du département 37</li> <li>- A81 entre l'A11 et la limite du département 53</li> </ul>  |
| <b>Seine-Maritime (76)</b> |   |
| <b>Vendée (85)</b>         | - Périodes de 08h à 10h et de 17h à 19h   |

#### **Article 2**

Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle, auprès de l'agent de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation. Une copie du présent arrêté doit se trouver à bord du véhicule.

#### **Article 3**

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### **Article 4**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de zone :

- les préfets des départements de la zone de défense et de sécurité Ouest,
- les directeurs départementaux des territoires (et de la mer),
- les directeurs départementaux de la sécurité publique,
- les commandants des groupements départementaux de gendarmerie.

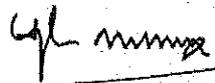
Une copie de l'arrêté sera également adressée aux :

- représentants de l'association professionnelle NUTRINOË,
- représentants en zone Ouest des organisations professionnelles de transport routier (FNTR, OTRE, TLF).

Fait à Rennes, le

**27 AVR. 2018**

Le Préfet de la zone de défense  
et de sécurité Ouest



Christophe MIRMAND



## ***II - AUTRES***



**Décision n° 2018-107**

**PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE**

La Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire d'Angers,

*Vu* la Loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux Territoires

*Vu* le Décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au Directeur et aux membres du Directoire des Etablissements publics de santé

*Vu* le code la Santé publique et notamment les articles L. 6143-7, D.6143-33, D 6143-34, D.6143-35 relatifs à la délégation de signature

*Vu* le décret n° 2005-921 du 2 août 2005, portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

*Vu* l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

*Vu* le décret du 09 octobre 2017 portant nomination de Madame Cécile JAGLIN-GRIMONPREZ en qualité de Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire d'Angers

*Vu* la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire de Maine-et-Loire (GHT 49) du 30 juin 2016

*Vu* la convention de mise à disposition de Monsieur Joël DOUMEAU du Centre Hospitalier de Cholet au Centre Hospitalier Universitaire d'Angers prenant effet au 1<sup>er</sup> mars 2018

*Vu* l'organigramme de direction du 1<sup>er</sup> mai 2018

**DECIDE**

**Article 1**

En cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice Générale, Monsieur Sébastien TREGUENARD, Directeur Général adjoint, reçoit délégation, à l'effet de signer, au nom de la Directrice Générale, tout document relatif au fonctionnement du pôle Ressources Matérielles notamment les actions contentieuses.

**Article 2**

Monsieur Lionel PAILHÉ, Directeur adjoint, est chargé des fonctions de directeur du pôle Ressources Matérielles comportant les directions suivantes : Direction des achats du Groupement Hospitalier du Maine et Loire, Prestations et services hôteliers, Ingénierie biomédicale, gestion du patrimoine, approvisionnement et logistique, sécurité-sûreté. En lien avec les directeurs concernés, il veille à la bonne articulation des différentes directions de son pôle. A ce titre, il a autorité fonctionnelle sur l'ensemble des services qui lui sont rattachés et met en œuvre les objectifs fixés par la Directrice Générale.

### Article 3

Monsieur Lionel PAILHÉ reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom de la Directrice Générale, tout document, engagement et correspondance se rapportant à la gestion de son pôle en particulier dans le cadre de l'application des textes relatifs à la commande publique par délégation du pouvoir adjudicateur détenu par la Directrice Générale, à l'exclusion des correspondances relatives aux questions de principe général et de stratégie.

Compte tenu de la fonction d'administratrice exercée par la Directrice Générale au sein du Conseil d'Administration de la Société Hospitalière d'Assurance Mutuelle (SHAM), et pour prévenir tout risque de prise illégale d'intérêt ou de conflits d'intérêt, Monsieur Lionel PAILHÉ reçoit délégation à l'effet de signer l'ensemble des documents, engagements et correspondances relatifs aux marchés d'assurance pour le compte de l'établissement et des établissements parties au GHT 49 ; dans ce domaine, il rend exclusivement compte de son action auprès de Monsieur Sébastien TREGUENARD, Directeur Général adjoint.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Lionel PAILHÉ, même délégation est donnée à Monsieur Joël DOUMEAU, directeur adjoint.

En cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice Générale et du Directeur Général adjoint, Monsieur Lionel PAILHÉ reçoit délégation pour signer toutes les correspondances se rapportant aux actions contentieuses relevant de son pôle.

### Article 4

Madame Christine BIZIOT, directrice adjointe, est chargée des fonctions de directrice des prestations et services hôteliers.

Elle reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom de la Directrice Générale, tout document et correspondance se rapportant à la gestion courante du pôle Ressources Matérielles ainsi que les bons de commande et les liquidations des factures et mémoires relevant des comptes budgétaires gérés par sa direction, à l'exclusion des correspondances relatives aux questions de principe général et de stratégie.

### Article 5

Dans le cadre de la garde des personnels de direction, Monsieur Lionel PAILHÉ et Madame Christine BIZIOT reçoivent une délégation générale de signature de la part de la Directrice Générale pour assurer le bon fonctionnement et la continuité de la direction administrative ainsi que la police administrative.

### Article 6

Monsieur François FAURE, ingénieur en chef de la direction de l'Ingénierie biomédicale, reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom de la Directrice Générale :

- Les pièces nécessaires à la gestion courante de sa direction
- Les bons de commande relevant des comptes d'exploitation de sa direction
- Les bons de commande relevant de la section d'investissement de sa direction, pour les seuls échanges standard de matériel.

### Article 7

Monsieur Bertrand BOULIGAND et Madame Carole VAILLANT, ingénieurs biomédicaux au sein de la direction de l'Ingénierie biomédicale, reçoivent délégation à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et au nom de la Directrice Générale :

- Les pièces nécessaires à la gestion courante de leur direction, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur François FAURE
- Les bons de commande relevant des comptes d'exploitation de leur direction

#### Article 8

Monsieur Olivier DEROUET, chargé de la direction de la gestion du patrimoine, reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom de la Directrice Générale :

- Les pièces nécessaires à la gestion courante de sa direction
- Les marchés à procédure adaptée dont le montant est inférieur à 90 000 E HT
- les bons de commande et les liquidations des factures et des mémoires relevant des comptes d'exploitation de sa direction

#### Article 9

Monsieur Eric CAMBON, Monsieur Baptiste GUERY et Madame Sophie PERRIDY, ingénieurs à la Direction de la gestion du patrimoine, reçoivent délégation à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et au nom de la Directrice Générale :

- Les pièces nécessaires à la gestion courante de leur direction, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Olivier DEROUET
- Les marchés à procédure adaptée dont le montant est inférieur à 90 000 E HT
- les bons de commande et les liquidations des factures et des mémoires relevant des comptes d'exploitation de sa direction

#### Article 10

Madame Sophie PIGNON, Attachée d'Administration Hospitalière à la Direction de la gestion du patrimoine, reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et au nom de la Directrice Générale :

- Les pièces nécessaires à la gestion courante de leur direction, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Olivier DEROUET
- les bons de commande et les liquidations des factures et des mémoires relevant des comptes d'exploitation de sa direction

#### Article 11

Monsieur Gérald GASQUET, Ingénieur logisticien en charge de la Direction des approvisionnements et de la logistique, reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom de la Directrice Générale :

- les marchés subséquents inférieurs à 25 000 € HT
- les bons de commande et les liquidations des factures et des mémoires relevant des comptes d'exploitation de sa direction

#### Article 12

Monsieur Antoine BEILLARD, Technicien Supérieur Hospitalier à la Direction des approvisionnements et de la logistique, reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom de la Directrice Générale :

- les marchés subséquents inférieurs à 25 000 € HT
- les bons de commande et les liquidations des factures et des mémoires relevant des comptes d'exploitation de sa direction

#### Article 13

Monsieur Olivier BUFFET, Ingénieur en charge de la Direction Sécurité-Sûreté, reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom de la Directrice Générale :

- les bons de commande et les liquidations des factures et des mémoires relevant des comptes d'exploitation de sa direction

Article 14

Monsieur Mickaël BOURDAIS, Technicien Supérieur Hospitalier à la Direction Sécurité-Sûreté, reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom de la Directrice Générale :

- les bons de commande et les liquidations des factures et des mémoires relevant des comptes d'exploitation de sa direction, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Olivier BUFFET.

Article 15

Monsieur Michel PICHON, Directeur adjoint, chef de projet immobilier, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Sébastien TREGUENARD, Directeur Général adjoint, préside le Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT).

Dans le cadre de la garde des personnels de direction, Monsieur Michel PICHON reçoit une délégation générale de signature de la part de la Directrice Générale pour assurer le bon fonctionnement et la continuité de la direction administrative ainsi que la police administrative.

Article 16

Les décisions n° 2017-200, 2017-201, 2017-202, 2017-203 et 2017-204 du 10 octobre 2017 sont abrogées.

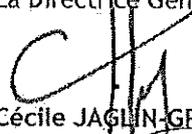
La présente décision sera communiquée au Conseil de surveillance, au Trésorier principal, affichée sur les tableaux prévus à cet effet au sein du centre hospitalier universitaire d'Angers et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Maine-et-Loire.

Article 17

La présente décision prend effet à compter du 02 mai 2018 et est notifiée par courrier aux délégués et subdélégués mentionnés ci-dessus.

Angers, le 2 mai 2018

La Directrice Générale,

  
Cécile JAGLIN-GRIMONPREZ

